

**08 janvier 2024 au 09
février 2024**

Enquête Publique

**Relative au projet de création d'un parc éolien à
CHICOURT (57)**

Commissaire enquêteur :

Nadine Birck

Références :
Tribunal administratif de Strasbourg
Décision n°E23000113-67
Préfecture de la Moselle
Arrêté n°2023-DCAT-BEPE-231 du 24/11/2023

TABLE DES MATIERES

Sigles et abréviations principalement utilisés.....	3
PREMIERE PARTIE.....	4
Chapitre 1 : Généralités.....	5
1.1 Objet.....	5
1.2 Caractéristiques du projet.....	5
1.3 Le cadre juridique de l'enquête	11
1.4 Composition du dossier.....	11
1.5 Concertation préalable	12
Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête	13
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	13
2.2 Modalité de l'enquête publique.....	13
2.3 Information du public.....	14
2.4 Climat de l'enquête	15
2.5 Clôture de l'enquête	15
2.6 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse.....	15
2.7 Analyse comptable des observations	16
Chapitre 3 : Analyse des observations.....	17
3.1 Analyse des observations des Personnes Publiques Associées (PPA).....	17
3.2 Analyse des observations du public	20

Sigles et abréviations principalement utilisés

Ae	Autorité environnementale
AOC	Appellation d'origine contrôlée
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ERC	Eviter réduire compenser
Enr	Energie renouvelable
DDT	Direction départementale des territoires
GW	Giga watt
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
MRAE	Mission régionale de l'autorité environnementale
MW	Méga watt
ONF	Office national des forêts
PPA	Personnes publiques associées
RNU	Règlement national d'urbanisme
SRE	Schéma régional de l'éolien
STECCLA	Préfet ; service de transition énergétique climat construction logement aménagement
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
ZSC	Zone spéciale de conservation
ZPS	Zone de protection spéciale
ZFDE	Zone favorable au développement éolien
ZNIEFF	Znone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Département de la Moselle

Enquête publique

Relative au projet d'implantation d'un parc éolien

Commune de CHICOURT

8 janvier 2024 au 9 février 2024

PREMIERE PARTIE

Chapitre 1 : Généralités

1.1 Objet

La présente enquête concerne le projet d'implantation d'un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Chicourt en Moselle.

Les modalités de l'enquête ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2023.

1.2 Caractéristiques du projet

Une grande partie de l'énergie utilisée aujourd'hui est produite à partir de combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz...) ou d'uranium. Ces sources d'énergies sont épuisables et provoquent, pour la plupart, des rejets de gaz contribuant à l'effet de serre et au réchauffement de la planète, sauf l'énergie d'origine nucléaire générant des déchets radioactifs. Les énergies renouvelables ont d'ailleurs fait partie des thèmes prioritaires des différentes Conférences pour le Climat (COP). Des engagements pour le développement et l'installation de ces énergies ont été pris. C'est ainsi que ces dernières années, l'énergie éolienne s'est considérablement développée dans le monde.

L'énergie éolienne est le résultat de la transformation de **l'énergie du vent** en **énergie mécanique**, laquelle est ensuite transformée en **énergie électrique**. Les éoliennes produisant de l'électricité sont appelées **aérogénérateurs**.

La France dispose de la deuxième source de vent en Europe

Le développement de la production d'électricité d'origine éolienne que ce soit sur terre ou en mer, constitue donc bien un des leviers de la diversification énergétique et de la réduction de chaque Etat à la dépendance aux énergies fossiles. Elle contribue à la réduction des émissions de CO2 mais aussi à l'indépendance énergétique.

1.2.1 Objectif National et situation actuelle

Les engagements de la France dans le déploiement de la filière sont inscrits dans la **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie** (PPE)

Ces objectifs sont fixés pour 2023 et 2028 :

	2023	2028
Éolien terrestre	24600 MW	33200 < OBJ < 35600 MW
Éolien posé en mer	2400 MW	4700 < OBJ < 5200 MW

En France, la puissance éolienne totale raccordée était de 20000 MW au 30 juin 2022 produite par environ 9000 éoliennes, toute cette capacité éolienne est terrestre. En 2021, la production d'électricité d'origine éolienne a été de 36800 GWh soit 7.8% de la consommation nationale.

La France se positionne au quatrième rang pour la production d'électricité d'origine éolienne en Europe derrière :

- Allemagne
- Espagne
- Royaume-Uni

Alors qu'elle est en quinzième position en pourcentage d'électricité d'origine éolienne par rapport à la production totale d'électricité.

Fin décembre 2023, la première version du projet de loi relatif à la souveraineté énergétique suscite d'ores et déjà des critiques, notamment sur l'absence d'ambition chiffrée concernant le développement des renouvelables. Au niveau européen, Paris plaide depuis plusieurs mois pour la définition d'un objectif d'énergie décarbonée à la place d'un objectif sur les renouvelables, pour faire reconnaître le rôle du nucléaire.

La loi du 10 mars 2023 LOI n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables comprend différentes mesures qui font évoluer la gestion des parcs éoliens :

- en favorisant l'appropriation territoriale des énergies renouvelables et leur bonne insertion paysagère
- en prévoyant des mesures de simplification et de planification territoriale pour accélérer et coordonner les implantations de projets d'énergies renouvelables.

Au moment de l'enquête, la cartographie ZDFE pour la Moselle est arrêtée et le projet de Chicourt entre dans une zone favorable au développement de l'énergie éolienne

Cette cartographie (ZDFE) constitue la donnée d'entrée indicative relative à l'éolien que l'État mettra à disposition des collectivités pour le travail de définition des zones d'accélération des EnR. Et c'est dans ce cadre que l'approche globale et le débat local sur la planification des EnR pourra être mené en respectant les principes suivants : - identifier un potentiel cohérent avec la programmation pluriannuelle de l'énergie, - contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement, - prévenir et maîtriser les impacts. Le délai de 6 mois donné aux collectivités pour élaborer ces cartographies et mener cette concertation permettra également de répondre à une demande mentionnée dans plusieurs avis de disposer de davantage de temps pour analyser les enjeux.

Au moment de l'enquête, l'objectif national concernant l'éolien n'est donc pas clairement défini et les projets territoriaux ne sont pas achevés.

1.2.2 Objectif Régional et situation actuelle

La Région Grand Est a défini sa stratégie face au changement climatique par l'intermédiaire du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 22 novembre 2019 par le Conseil Régional Grand Est.

Dans l'axe 1 « Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires » deux objectifs chiffrés ont été définis concernant l'énergie :

Objectif 1 : « Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 » en développant 2 axes :

Réduction de la consommation énergétique de 55% (200 TWh à 89 TWh)

Développement des énergies renouvelables et de récupération à multiplier par 3.2 (34 TWh à 109 TWh)

Objectif 4 : « Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique »

Couvrir 41% de la consommation finale d'énergie par les renouvelables et de récupération en 2030 et 100% en 2050

Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération..... » Energie éolienne : développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. »

La région Grand Est est la deuxième région de France équipée en parcs éoliens avec près de 400 parcs et une puissance installée de l'ordre de 3900 MW.

1.2.3 Définition d'un parc éolien

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie du vent, raccordé au réseau électrique national. Il est composé de plusieurs éoliennes appelées aussi aérogénérateurs et d'éléments annexes :

- Plusieurs éoliennes fixées sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée plateforme ou aire de grutage.
- Un réseau de câbles électriques enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le ou les postes de livraison électrique (appelé réseau inter-éolien)
- Un poste de livraison électrique, regroupant l'électricité produite par les éoliennes
- Un réseau de câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité regroupée au poste de livraison vers le poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public)
- Un réseau de chemins d'accès

1.2.4 – Le Projet de parc éolien de CHICOURT

1.2.4.1. Le porteur de projet

L'UEM (Usine d'Electricité de Metz) est une entreprise locale avec une mission de service public de distribution d'électricité qui existe depuis 1925. En 2008, l'UEM s'est transformée en SAEML (Société Anonyme d'Economie Mixte Locale).

La SAEML possède 4 filiales :

- Une filiale de réseau (construction et maintenance du réseau électrique à basse tension)
- une filiale de fourniture d'électricité et de gaz en dehors d son contexte historique
- une filiale de développement et de commercialisation d'applications informatiques et de gestion pour les fluides et énergies
- une filiale détenue à 100% par l'UEM de production d'énergies renouvelables, ENERGREEN

1.3.2 Garanties et capacités financières du porteur de projet :

Pour ce projet, l'investissement est d'environ 13 millions d'euros. Il sera financé via un prêt bancaire. Les sociétés BPI France et BNP Paribas ont pour projet de soutenir l'installation du parc éolien de Chicourt. Leurs courriers d'intentions sont présentés en annexe de la demande d'autorisation environnementale. Les capacités financières du porteur de projet semblent donc suffisantes.

Dans le dossier fourni, Energreen s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon la réglementation en vigueur. L'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (pour les ICPE de la rubrique 2980) fixe les conditions techniques de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des installations
- excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle
- remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation (sauf demande de maintien par le propriétaire).

Le maire de la commune de Chicourt et le propriétaire foncier des parcelles concernées ont été avisés de ces conditions de remise en état du site, conformément à l'article R 515-105 à 108 du code de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 22 juin 2020 fixe les modalités de la constitution des garanties financières et précise les opérations couvertes par les garanties ainsi que leurs modes de calcul. Le montant de 169000 € figurant dans le dossier pour les garanties financières destinées au démantèlement du parc est inexact et devra être corrigé. Le pétitionnaire s'engage à provisionner le montant exact au moment de l'acceptation du projet.

1.2.42 Caractéristiques du projet

Le projet concerne un parc éolien constitué de 3 aérogénérateurs et de 1 poste de livraison sur la commune de Chicourt (57) qui est située au sein du territoire de la Communauté de communes du Saulnois, dans le sud du département de la Moselle et au Nord-Est de la région Grand Est. Le projet est à environ 35 kilomètres au sud-est de Metz et à environ 30 kilomètres au nord-est de Nancy.

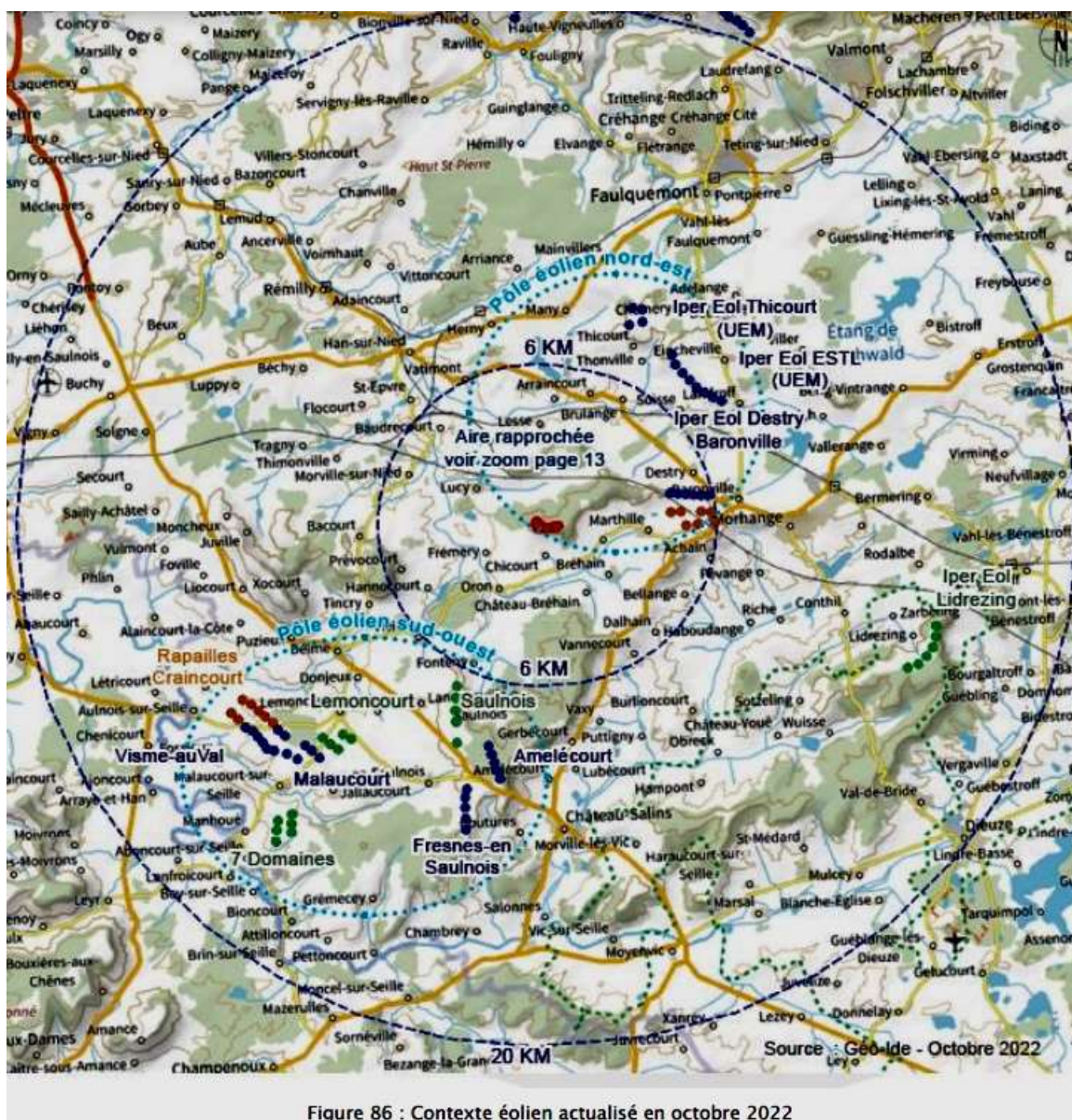
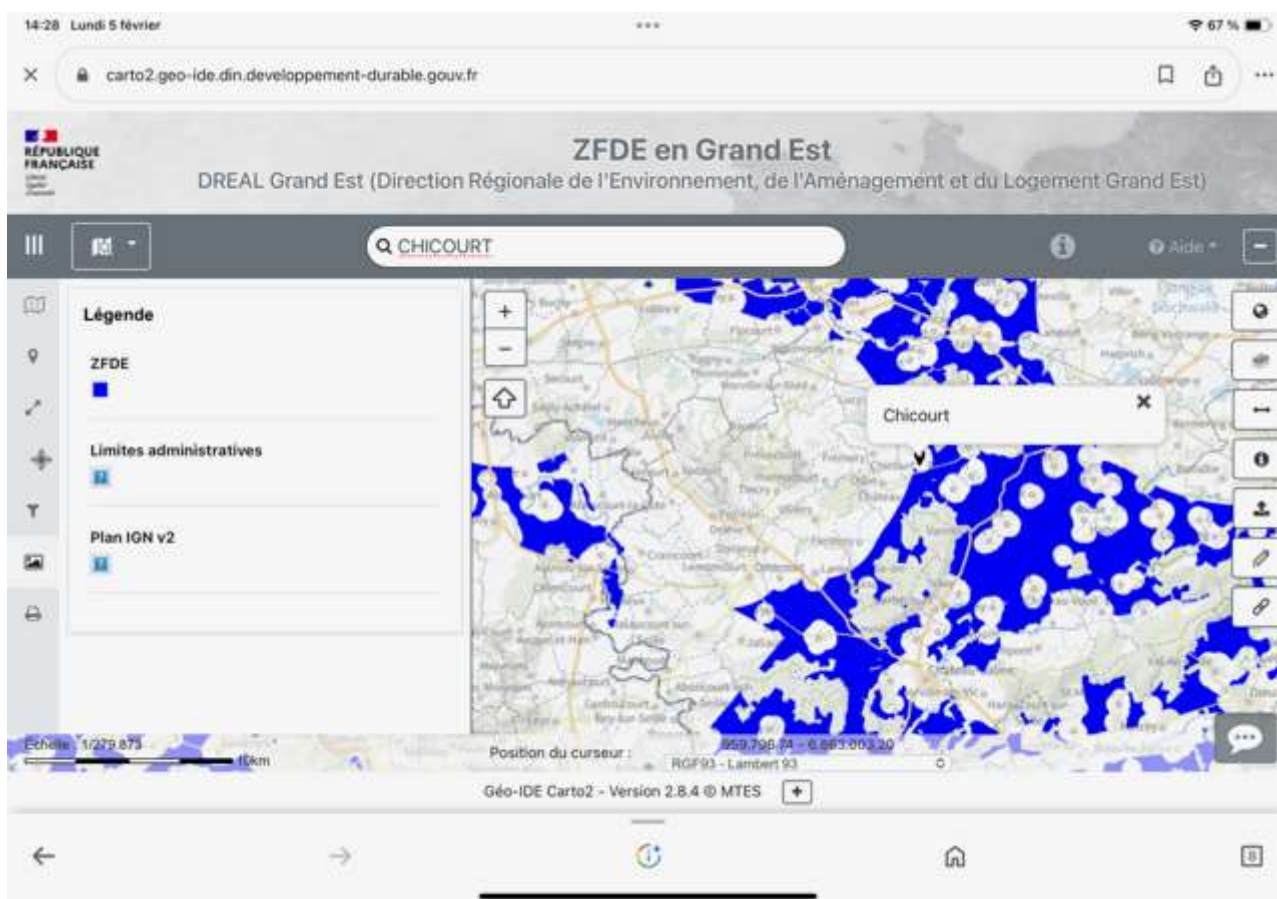


Figure 86 : Contexte éolien actualisé en octobre 2022

Ce secteur présente 54 éoliennes (dont 47 en exploitation) dans un rayon de 14 km , ce qui induit de possibles effets cumulés et une sensibilité paysagère importante.

L'éolienne la plus proche du futur projet est située à 4,3 km.

Le site d'implantation se situe en zone favorable au développement de l'éolien (ZFDE)



Les distances d'éloignement avec les habitations (840 mètres distance minimale) sont supérieures à ce qu'impose la réglementation (à savoir 500 mètres).

Plusieurs sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés dans un rayon de 15 km :

- 6 sites Natura 2000 dont 4 zones spéciales de conservation (ZSC) et 2 zones de protection spéciale (ZPS) ;
- 17 ZNIEFF 13 de type I et 1 ZNIEFF de type II. Le site Natura 2000 le plus proche est la ZSC « Côte de Delme et anciennes carrières de Tincry » à 2,3 km, désignée notamment pour la présence de 5 espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire présentes dans les anciennes carrières en période d'hibernation.

Les 3 éoliennes présentes sur site seront de type Nordex 131 et présenteront une puissance unitaire de 3 à 3,6 MW. Les dimensions caractéristiques du modèle d'aérogénérateur pressenti sont exposées dans le tableau ci-dessous.

Constructeur	Modèle	Puissance MW	Hauteur du mât(m)	Diamètre du rotor (m)	Longueur des pales (m)	Hauteur totale (m)
Nordex (E1 à E3)	N131	3 à 3,6	84	131	65	150

1.3 Le cadre juridique de l'enquête

Cette enquête est réalisée dans le cadre réglementaire des textes suivants :

-La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II et son décret d'application n°2011-984 DU 23 août 2011

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 qui modifie le code de l'environnement, le code de l'énergie et le code de l'urbanisme

- Le code de l'environnement et notamment ses articles :

- L123.1 à L123.19 relatifs aux dispositions applicables aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- L.553-1 et R.511-9 relatifs "Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m."
- L 512.1 à L512.9 relatifs aux Installations Classées soumises à autorisation
- L122.1 relatif à l'étude d'impact sur la santé publique

Ainsi que ses articles correspondants dans la partie réglementaire, à savoir

- R123.1 à R123.27
- R512.1 à R512.46
- R122.1 à R122.16

Le projet au titre de l'article R122.2 nécessite la réalisation d'une étude d'impact et doit être soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE)

Le SRADDET approuvé le 22 novembre 2019

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 qui modifie le code de l'environnement, le code de l'énergie et le code de l'urbanisme.

L'enquête est mise en œuvre dans le cadre prévu par l'arrêté préfectoral n° 2023-DCAT-BEPE-231 du 24 novembre 2023.

1.4 Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête comporte les pièces suivantes :

Pièce n° 1 : Description de la demande p1-39

Pièce n° 2 : Note de présentation non technique p1-29

Pièce n° 3 : Etude d'impact

Volume 3A : Résumé non technique de l'étude d'impact..... p1-44

Volume 3B : Etude d'impact p1-240

Volume 3C : Annexes :

- Impact paysager (page 1 à 245)
- Impact acoustique (page 1 à 83)
- Impact écologique (page 1 à 151)
- Comptes-rendus des réunions publiques (6 pages)
- Plans des réseaux HTA (2 pages)
- Conventions (3 pages)

Pièce n° 4 : Etude de dangers

Volume 4 A : résumé non technique de l'étude de dangers..... p1-8

Volume 4 B : Etude de dangers p1-94

Pièce n° 5 : Documents au titre du code de l'environnement (Plans :12 pages)

Pièce n° 6 : Avis consultatifs réalisés par Energreen

Pièce n° 7 : Reprise de plans format A3 (6 pages)

Pièce n° 8 : Avis des PPA (personnes publiques associées)

8.1 DREAL STECCLA (2 pages)

8.2 Affaires culturelles : service archéologie (1 page)

8.3 Annexe 8.2 - Contribution DREAL SEBP (4 pages)

8.4 ARS (1 page)

8.5 Ministère des Armées circulation aérienne (5 pages)

8.6 INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) (1 page)

8.7 SDIS Sapeurs-pompiers (1 page)

8.8 Préfet : DDT (6 pages)

8.9 DRAC bâtiments de France (1 page)

8.10 Préfet protection civile SIDPC (3 pages)

8.11 Météo France – certificat Radeol 2 pages)

8.12 Direction aviation civile DGAC (2 pages)

Pièce n° 9 : MRAE

Avis de la MRAE (15 pages)

Réponse à l'avis de la MRAE (12 pages)

1.5 Concertation préalable

Trois réunions publiques ont été organisées. Elles concernaient le projet initial avec 7 machines.

- La première s'est tenue à Chicourt le 2 février 2017. Dix-sept personnes ont assisté à cette réunion
- La seconde le 9 juin 2018. Onze personnes se sont déplacées.
- La dernière a eu lieu le 10 octobre 2018 et 25 personnes y ont assisté.

Entre temps, cinq années, le projet est passé de 7 à 3 éoliennes, et on aurait pu penser qu'une nouvelle concertation soit organisée pour présenter le nouveau projet, moins avantageux pour les villages concernés. L'évolution du projet n'a pas été présentée à la population, ni par Energreen, ni par la mairie de Chicourt .

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

L'arrêté n°2023-DCAT-BEPE-231 du 24 novembre 2023 a fixé les conditions d'organisation de cette enquête publique et à cet effet, a :

- Arrêté le calendrier de l'enquête du 08 janvier au 09 février 2024 inclus
- Fixé les dates des permanences du commissaire enquêteur
- Défini les modalités de publicité de l'enquête
- Rappelé la désignation du commissaire enquêteur
- Précisé les modalités de consultation du dossier
- Exposé les moyens pour le public de consigner ses observations et propositions

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E 2300113-67 du 10 novembre 2023 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg m'a désignée comme commissaire enquêteur et m'a chargée de l'enquête publique relative à l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Chicourt. Monsieur Aimé Cayet a été désigné commissaire enquêteur suppléant pour cette enquête .

2.2 Modalité de l'enquête publique

Jours et horaires des permanences du commissaire enquêteur

1^{ère} permanence : jeudi 18 janvier 2024 de 17 heures à 19 heures

2^{ème} permanence : mardi 23 janvier 2024 de 16 heures à 18 heures

3^{ème} permanence : mercredi 31 janvier 2024 de 10 heures à 12 heures

4^{ème} permanence : vendredi 9 février 2024 de 14 heures à 16 heures

Les permanences se sont tenues dans la salle de réunion de la mairie de Chicourt .

Le public a pu consulter le dossier « papier » et a eu accès au registre en dehors des quatre permanences aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de la Commune.

Un ordinateur permettant l'accès au dossier de l'enquête et l'envoi de message électronique était à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie. Lors de la 3^{ème} permanence, l'accès internet était indisponible pendant une partie de la permanence. Cette situation est fréquente à la mairie où la secrétaire est obligée de travailler en partage de connexion avec son propre téléphone.

Il a pu également consulter l'intégralité du dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture ou à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/projet-eolien-chicourt>

Il pouvait écrire ses observations et propositions :

- sur le registre papier mis à sa disposition à la mairie de Chicourt

- sur les sites internet mentionnés ci-dessus

- par voie postale à l'attention de : Madame Nadine Birck commissaire enquêtrice, 13 rue du 20 août 1914 - 57590 Chicourt

- par mail à l'adresse suivante : projet-eolien-chicourt@mail.registre-numerique.fr

INITIATIVES DU CE

Certaines cartes et légendes du dossier étaient illisibles. Elles ont été modifiées à ma demande et ajoutées au dossier papier et numérique.

Contacts préalables et visite du site

- Récupération du dossier papier à la préfecture. Echanges téléphoniques avec la préfecture au sujet du dossier, des délibérations des communes impactées par le projet
- Une réunion de présentation générale du projet, de mise au point de l'organisation de l'enquête et de visite du site des éoliennes s'est déroulée à la mairie de Chicourt le 13 décembre en présence de Monsieur Barthélemy maire de Chicourt, de Monsieur Jouaville responsable du projet, de Madame Younsi son adjointe et de Monsieur Aimé Cayet commissaire enquêteur suppléant.
- Une réunion avec PubliLégal a été tenue en visio le 21 décembre pour présenter le site dématérialisé utilisé pour l'enquête
- Le 2 janvier 2024, mise au point du sommaire du dossier d'enquête avec Monsieur Jouaville et récupération des cartes modifiées.
- Le 4 janvier 2024 réunion à Chicourt avec Monsieur Barthélemy pour mettre en place le local d'accueil du public, vérifier le bon fonctionnement de l'ordinateur, émarger et vérifier le dossier de l'enquête
- 29 janvier 2024 Réunion avec Energreen pour poser différentes questions au sujet du projet et notamment des réponses faites à la MRAE

Pendant l'enquête

- Discussions téléphoniques avec les services de la DREAL, l'agence Bocage chargée de l'étude paysagère, avec l'ONF chargée de l'étude écologique, avec la DDT.
- Echanges téléphoniques avec la préfecture pour récupérer les certificats d'affichage, les délibérations des communes impactées par le projet, les annonces parues dans la presse.

2.3 Information du public

Publicité légale dans la presse :

L'avis de l'enquête publique a fait l'objet d'insertions dans deux journaux différents avec une première insertion dans les quinze jours qui ont précédé la date d'ouverture de l'enquête le 8 janvier 2024 à savoir :

-Le Républicain Lorrain : 7 décembre 2023

-Les affiches d'Alsace et de Lorraine : 19/22 décembre 2023

Et une deuxième insertion dans les huit premiers jours de l'enquête après la date d'ouverture de l'enquête à savoir :

-Le Républicain Lorrain : 8 janvier 2024

- Les affiches d'Alsace et de Lorraine : 9/12 janvier 2024

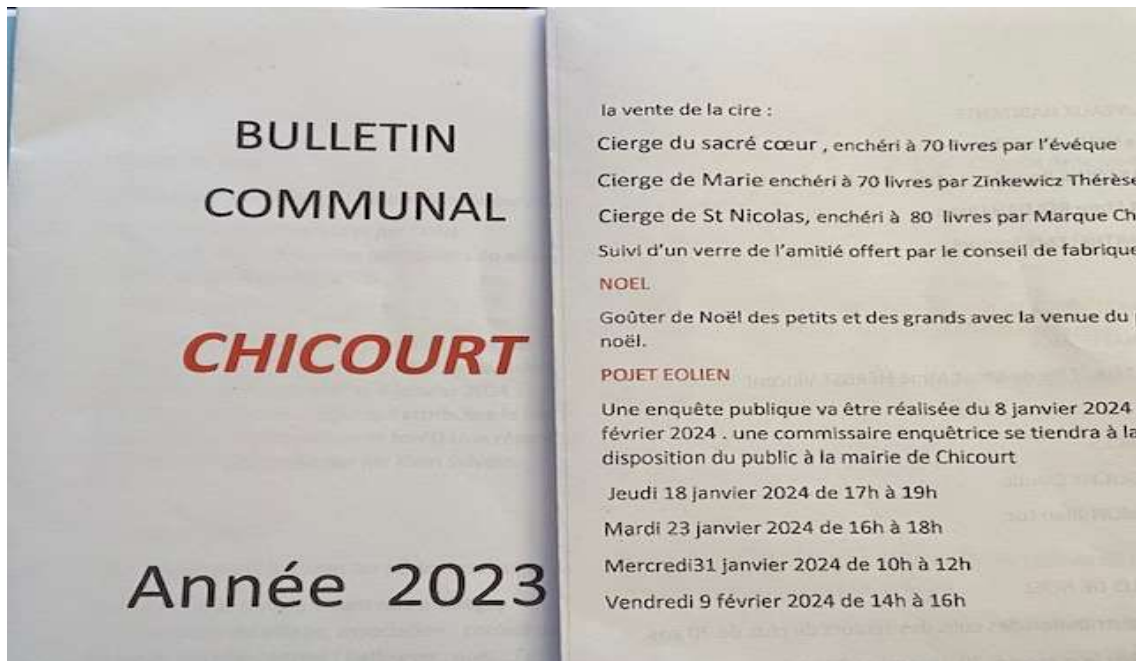
Les délais fixés par les termes de l'article R123.11 du Code de l'environnement ont été respectés en ce qui concerne les deux parutions légales.

Affichage :

L'arrêté prescrivant l'enquête publique et l'avis d'enquête publique ont été affichés à l'entrée de la mairie
Un huissier a également vérifié l'affichage dans les 37 communes concernées par l'enquête

Autres actions d'information du public :

- Un article a également été publié dans le Républicain Lorrain au cours de la semaine qui a précédé le début de l'enquête. Le 1^{er} février 2024
- Dans le bulletin communal de Chicourt



- Il n'y a eu aucune autre information du public, ni sur l'application mobile « Panneau Pocket », ni de distribution de flyer dans les communes avoisinantes
- Il n'y a pas eu de mise à disposition par le porteur de projet d'un site d'information présentant une synthèse des études, des simulations photo du projet et donnant la possibilité de faire des remarques et suggestions.

La publicité réglementaire et minimaliste a été effectuée mais il n'y a pas eu de volonté claire de communiquer, d'autant que le projet était en stand-by depuis 2018 et qu'il n'y a pas eu de réunions d'information pour présenter le nouveau projet avec trois éoliennes.

2.4 Climat de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée sans incident particulier. Les permanences ont connu peu d'affluence. Le maire de la commune de Chicourt, Monsieur Barthelemy, s'est montré très coopératif et a apporté des compléments d'informations pour répondre aux demandes du public lorsque cela était nécessaire. Il n'y a pas eu de demande ni de raisons particulières pour organiser une réunion publique.

2.5 Clôture de l'enquête

L'enquête a duré 33 jours et a expiré le 9 février 2024 à 16 heures soit à la fin de la 4^{ème} permanence. Le registre d'enquête a été clos par mes soins à Chicourt.

2.6 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Conformément à l'article R123-18 du décret relatif à la réforme de l'enquête publique, une réunion s'est tenue à Metz le 16 février à 16 heures en présence de Monsieur Jouaville et Madame 'YOUNSI Djemila pour que je leur présente une synthèse des observations relevées au cours de l'enquête.

Au cours de cette réunion, j'ai présenté une synthèse de mes observations et de celles du public puis je leur ai remis le procès-verbal de synthèse.
Le mémoire en réponse m'a été remis dans les délais règlementaires le 1^{er} mars 2024.

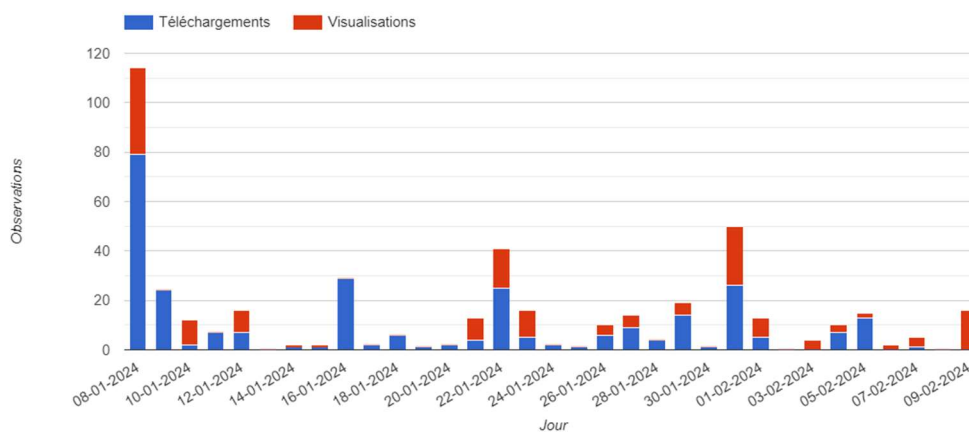
2.7 Analyse comptable des observations

Il y a eu 11 contributions (dont 1 doublon) : 2 sur le registre dématérialisé(E), 4 par mails(M) et 4 sur le registre papier(P).

	Chicourt +	Autres	Papier	Demat	Mail	Favorable	Défav	Général	Economie	Bruit	Immob	Paysage	Avif/Chir	Energie /Env
E1 J-P Finck	1			1		X		1	1	1	1	1		
E2 J-P Finck (doublon E1)	1			1										
E3 G Rollin		1		1		X			1					
M4 J-P Finck	1					X		1	1					
M5 M Felten (LOANA)		1			1		X						1	
M6 D Jouan (CPEPESC)		1			1		X						1	
M7 JC Pouillon		1			1		X	1			1	1	1	1
P1 N Leclech	1		1			X		1						
P2 J Finck	1		1				X	1		1		1	1	
P3 JP Priffer	1		1				X	1		1		1	1	1
P4 Y Barteley(Maire)	1		1						1					
TOTAL	7	4	4	3	3			6	4	3	2	4	5	2

Nombre de visites du site « Registre dématérialisé » : 56 visiteurs et 117 visites

Nombre de téléchargements des pièces du dossier d'enquête : 287 téléchargements



Les téléchargements les plus importants concernaient ;

- l'avis de la MRAE et la réponse d'Energreen
- Etude de dangers et le résumé non technique de dangers
- Le résumé non technique de l'étude d'impact
- l'avis du Préfet (DDT)et celui du ministère des armées

Chapitre 3 : Analyse des observations

3.1 Analyse des observations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Historique du dossier d'enquête :

Pièce n°	Date	Auteur	Commentaire
	1/06/2021	ENERGREEN	Demande d'autorisation environnementale
8,3	30/09/2021	DREAL	Avis défavorable/ Demande de compléments
8,8	02/08/2021	Préfet ; DDT	Avis défavorable / Demande de compléments
8,1	03/05/2022	DREAL/ STECCLA	Le dossier sera à actualiser
1 à 6	19/12/2022	ENERGREEN	Version définitive du projet
	11/05/2023	ENERGREEN	Saisie de la MRAE
9	07/0/2023	MRAE	Avis MRAE
9	09/10/2023	ENERGREEN	Réponse à l'avis de la MRAE
	24/11/2023	PREFET	Arrêté ouverture de l'EP

P.P.A.	Date de l'avis	AVIS			
		Favorable	Favorable avec Réserve	Favorable avec recommandations	Défavorable
DREAL STECCLA	03/05/2022		X		
DRAC service archéologie	04/08/2021	X			
DREAL SEBP	30/09/2021				X
ARS	19/07/2021	X			
MINISTERE DES ARMEES	09/11/2021		X		
PREFET DDT	02/08/2021				X
DRAC bâtiments de France	29/06/2021	X			
PROTECTION CIVILE	02/08/2021	X			
MRAE	07/07/2023				X
SDIS	05/07/2021	X			
METEO FRANCE	16/06/2021	X			
DIRECTION Aviation civile	16/08/2021	X			
INAO			X		

AVIS MRAE : l'autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

-rechercher un site alternatif pour l'implantation de son projet et d'implanter les éoliennes à plus de 200 m en bout de pales des haies et boisements. L'Ae recommande par ailleurs au préfet de ne pas poursuivre l'instruction de la demande tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré la localisation de son projet et en l'absence d'une prise en compte effective de l'environnement par le projet.

Même si Le projet est compatible avec le SRE Lorrain et se situe en zone favorable au développement de l'éolien (ZFDE) la MRAE souligne que :

-la bénéfice du projet est surévalué :la production électrique annuelle correspond aux besoins de 3600 foyers et non pas 8500 comme présenté dans le dossier. Le temps de retour énergétique et le bilan carbone ne sont pas assez précis.

-l'impact du raccordement au poste source n'apparaît pas dans l'étude d'impact

-il n'y a pas de solution de substitution en choix de site

-Dans un rayon de 15 km ; 6 sites Natura 2000, 4 zones spéciales de conservation (ZSC) 17 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 sont identifiées.

-les distances en bout de pales entre éoliennes est d'environ 200 mètres alors qu'une distance de 300 mètres doit être maintenue pour limiter l'effet barrière et le risque de collision avec les chauves-souris et les oiseaux.

-2 Milans royaux ont été observés en période de reproduction. L'installation de l'espèce est pressentie dans les environs du projet

Dans le cadre des mesures ERC, les mesures prévues en cas d'inefficacité du système de détection-réaction sont insuffisantes

-Les éoliennes sont toutes à moins de 200 mètres en bout de pales de boisements ou de haies.

-La garde au sol des éoliennes est de 19 mètres alors qu'une garde au sol de 50 mètres est recommandée

-l'analyse des suivis environnementaux post-implantation n'est pas suffisante

-L'impact sur le paysage est fort car l'agencement du parc est désordonné, il est légèrement isolé des parcs existants. Il est le seul parc éolien visible sur la quasi-totalité des vues de l'aire rapprochée.

REPONSE DE LA SOCIETE ENERGREEN AUX RECOMMANDATIONS DE LA MRAE

Le choix du site répond à des facteurs favorables à l'implantation d'un parc éolien :

-altitude pour capter les vents réguliers

-orientation par rapport aux vents dominants

-contexte éolien

La situation de CHICOURT

- comprend des qualités physiques (relief, plateau)

-prend en compte les contraintes radars

-est en dehors des zones boisées et des habitations

- et l'espace disponible permet d'envisager une implantation harmonieuse

Le projet est dans un contexte d'agriculture intensive et en dehors d'espaces tels des ZNIEFFS des ZICO des espaces remarquables Natura 2000...etc

Pas d'activité importante des chiroptères et donc la proximité des éoliennes n'est pas gênante

En ce qui concerne l'avifaune, la société Energreen propose qu'en cas de défaillance des systèmes de détection-réaction, les éoliennes seraient bridées en période de nidification.

Pour l'avifaune comme pour les chiroptères, il n'y a pas d'effet cumulatif avec les autres parcs éoliens car ils sont éloignés de Chicourt.

La garde au sol de 19 mètres n'est pas un problème puisqu'il y a peu d'activité en dessous des éoliennes

Commentaire du Commissaire enquêteur : L'interprétation de la présence ou non de zones Natura 2000 et ZNIEFF n'est pas la même que celle de la MRAE

L'avis de la DREAL (service Eau Biodiversité Paysage date du 30 septembre 2021).

Cet avis est basé sur une première étude d'impact et une première étude de l'ONF qui ne figurent pas dans le dossier.

Très peu d'oiseaux migrateurs ont été observés lors des prospections dédiées. Ni les points d'observation, ni les individus observés ne sont localisés sur une carte, de sorte **qu'il est difficile d'évaluer si ces observations exceptionnellement rares sont le fait de particularités locales ou de méthodes inadaptées.** L'étude écologique émet l'hypothèse que le flux migratoire se concentre au niveau de couloirs éloignés de la zone d'étude, mais **sans chercher à vérifier cette hypothèse ni à expliquer ce qui pourrait causer ce phénomène dans un territoire où la migration est habituellement relativement diffuse.**

Les observations en période de migration doivent être mieux décrites, en représentant la localisation des points d'observation et des oiseaux contactés. Le cas échéant, les inventaires doivent être complétés par des points d'observations répartis dans un **périmètre de quelques kilomètres autour de la ZIP**, afin d'appréhender la variabilité des flux migratoires et les éventuels couloirs de migration.

En ce qui concerne le Faucon crécerelle et la Buse variable... **dans la mesure où ni la mortalité prévisible, ni la dynamique des populations locales de ces espèces ne sont évaluées, ces affirmations apparaissent sans fondement.**

Les différentes possibilités d'implantation des trois éoliennes sur la butte, et leurs impacts, ne sont pas étudiées.

Commentaire de la commissaire enquêtrice : La version de l'étude d'impact présentée à l'enquête publique date du 29 décembre 2022 et l'étude réalisée par l'ONF est datée du 15.12 2022 mais il n'y a pas eu d'observation supplémentaire sur le site de Chicourt après 2019 (voir Annexe étude écologique de l'ONF). On peut donc considérer que ces remarques de la Dreal du 30 septembre 2021 basées sur des faits sont à prendre en compte.

L'Avis du Préfet (DDT) daté du 2 août 2021 est défavorable au projet.

Certains points notamment la prise en compte ses sites Natura 2000, n'ont pas été pris en compte dans la dernière version de l'étude d'impact :

- les vulnérabilités et les objectifs de conservation des sites inclus dans le rayon de recherche n'ont pas été pris en compte
- L'étude doit conclure à l'absence d'incidences du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité ;
- Elle doit aussi porter sur toutes les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 compris dans le rayon de recherche retenu.
- Le rayon de recherche de 15km demeure insuffisant au regard du réseau Natura 2000 local car il ne permet pas d'inclure le site ZPS FR4112002 « Etangs du Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines », et ne tient pas compte des potentialités de déplacement du Cuivré des marais qui peut s'éloigner jusqu'à 20km de son habitat.

Commentaire de la commissaire enquêtrice : l'avis de la DDT sur la version définitive de l'étude d'impact ne figure pas dans le dossier de l'enquête.

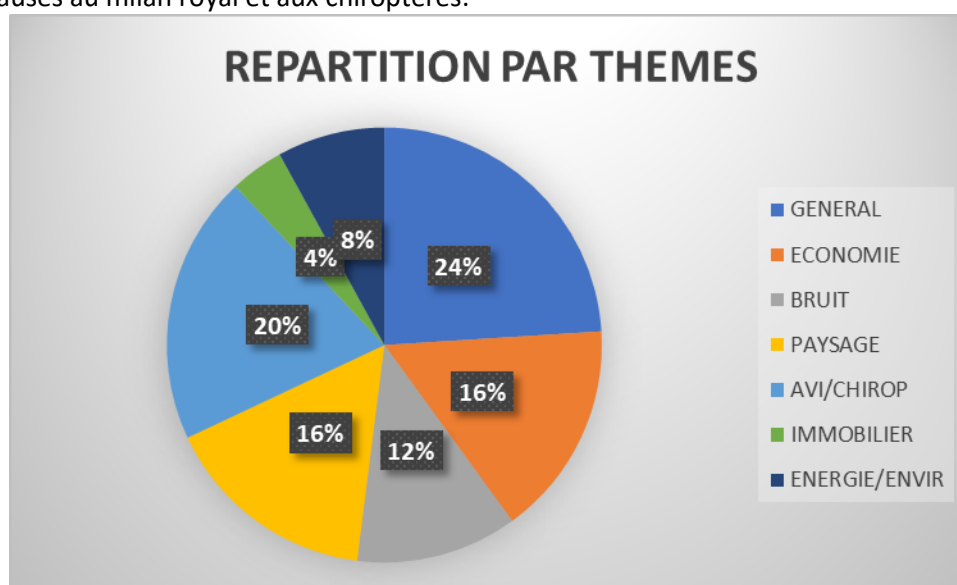
L'INAO (Institut National de l'origine et de la qualité) fait remarquer que le projet situé « sur le vallon au-dessus du village impacte fortement le paysage environnant »

Avis communes impactées par le projet : Les 37 communes consultées avaient jusqu'au 24 février 2024 pour donner leur avis sur ce projet.
8 ont répondu.
6 sont favorables : DESTRY-LUBECOURT-THICOURT-VANNECOURT-CHICOURT -SUISSE
2 sont défavorables : FREMERY-HOLACOURT

Commentaire de la Commissaire enquêtrice : Les communes impactées ne semblent pas concernées par le projet.

3.2 Analyse des observations du public

On peut constater que 10 contributions ont généré 25 observations. On ne peut clairement définir si une majorité est favorable ou défavorable. En effet, pour la plupart les contributions sont nuancées ou avec des réserves, sauf les contributions des associations LOANA et CPEPESC qui sont contre le projet en raison des dégâts causés au milan royal et aux chiroptères.



On peut constater que l'intérêt pour le projet a été très faible et seuls 7 habitants de Chicourt sur un village de 80 habitants ont participé à l'enquête. Même si les proportions sont très peu significatives sur un si faible nombre de contributions, il apparaît néanmoins que l'inquiétude première porte sur la biodiversité et les paysages.

A- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. OBSERVATIONS FAVORABLES

➤ ÉCONOMIE

Observations : E1-E3-M4-P1

- Le développement des énergies renouvelables est une nécessité mais devrait être mieux encadré par l'Etat car les installateurs d'éoliennes sont des investisseurs et non des écologistes
- L'installation de l'éolien peut être une manne financière pour les collectivités
- Ce projet donnerait de l'emploi à 6 personnes pendant 5 mois

2. OBSERVATIONS DÉFAVORABLES

➤ GÉNÉRAL

Observations E1-M7-M4

- le foncier destiné à l'éolien devrait être public ou faire l'objet d'expropriation et d'un réel débat.
- Des propositions de rachat des parcelles devraient être réalisées pour créer un actionariat citoyen
- La population n'a pas été consultée
- L'information sur le projet n'est pas facile d'accès et la publicité insuffisante
- L'implantation d'éoliennes est en contradiction avec de nombreux documents d'urbanisme et notamment du SRADDET
- Les éoliennes à proximité des habitations ont des répercussions sur la santé et elles devraient se situer à plus d'un km comme en Allemagne.

Réponse du porteur de projet :

- *Sur le foncier destiné à l'éolien devrait être public ou faire l'objet d'expropriation et d'un réel débat.Des propositions de rachat des parcelles devraient être réalisées pour créer un actionariat citoyen :*

A ce jour, le développement de l'énergie éolienne en France ne prévoit pas de recourir à de tels dispositifs. Au contraire, le propriétaire au même titre que la commune au travers des taxes bénéficient de retombées économiques intéressantes

- *Sur la concertation et l'information*

-Des réunions publiques ont eu lieu pour informer la population :

02/02/2017 à Chicourt (20% de la population présente),

09/06/2018 à Frémery (10% de la population des communes de Frémery, Chicourt et Oron) ;

-Plusieurs articles de presse sont parus dans les journaux ;

-L'information a été relayée via le bulletin municipal du village ;

L'objectif de l'enquête publique est précisément d'assurer l'information et la concertation du public

Commentaire de la Commissaire enquêtrice : les réunions publiques se sont déroulées il y a 5 ans en 2017 et 2018, elles concernaient un parc de 7 éoliennes et seules les communes voisines y étaient conviées alors que le projet impacte 37 communes. La publicité de l'enquête a été faite dans le bulletin communal de Chicourt (80 habitants). Aucun article de journal n'est joint au dossier .

- *Le SRADDET*

Le SRADDET Grand Est place la transition énergétique au cœur de sa stratégie et s'engage avec force dans la lutte contre le changement climatique, sachant que plus de 70% des émissions de gaz à effet de serre (GES) sont liées à l'énergie. Son objectif est de fixer un cap ambitieux de région à énergie positive à

l'horizon 2050. Cet objectif contribue ainsi pleinement à la Stratégie nationale bas carbone, et plus globalement, à l'accord de Paris sur le climat.

Un autre objectif du SRADDET est de développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique. Cet objectif réaffirme la volonté de mettre en œuvre pleinement la transition énergétique dans le Grand Est. Il vise à développer la production et le stockage des énergies renouvelables et de récupération. S'appuyant sur le scénario ambitieux de région à énergie positive, le développement des énergies renouvelables et de récupération permet d'aboutir à un mix énergétique diversifié (biogaz, bois énergie, éolien, hydraulique, géothermie, etc.) et équilibré entre les différents vecteurs énergétiques (électricité, chaleur, combustibles).

Commentaire de la Commissaire enquêtrice : la règle n°5 précise aussi : Développer les énergies renouvelables et de récupération... « Energie éolienne : développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. »

➤ *La proximité des habitations*

Le fonctionnement des parcs éoliens relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées est encadré par un arrêté ministériel de prescriptions générales. Conscients des nuisances qui peuvent être générées par les éoliennes, les ministères chargés de la transition énergétique et de la santé se sont intéressés à cette question et ont saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les effets sur la santé des ondes basses fréquences et infrasons dus aux parcs éoliens.

Les investigations menées ont conduit l'ANSES à confirmer que : "les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré".

Le projet répond donc aux impositions réglementaires en vigueur avec un éloignement minimum de 500 m respectés.

Il est à souligner que l'éloignement réel de la première machine de ce projet est de 880 m.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice ; Aucun commentaire

➤ AVIFAUNE

Observations : M5-M7

- Ce projet est extrêmement dommageable pour le Milan royal.

- il y a contradiction dans l'étude entre l'affirmation qu'il y a une diversité moyenne d'oiseaux alors qu'il y a diversité des habitats.

Réponse du porteur de projet :

De manière générale, les oiseaux ont été le sujet de 22 prospections menées sur le site et ses alentours. L'ensemble du cycle biologique de ce groupe a ainsi pu être appréhendé (nidification, migrations pré et postnuptiale, hivernage) dans l'objectif d'obtenir un état initial représentatif de l'avifaune présente. Ainsi, les enjeux liés aux oiseaux sur le site sont globalement très faibles voir négligeables quelle que soit la période.

Concernant le Milan Royal, les prospections sont basées sur une pression d'observation forte, la sensibilité de l'espèce ainsi que sur la présence de tous les nids connus et actifs. Lors des inventaires, un seul individu avait été observé en période de migration mais aucun lors de la période de nidification dans le périmètre du projet.

Néanmoins, en considérant l'observation faite en 2018 de la présence d'un nid signalé à une distance de 3 km, l'enjeu a été pris en compte.

☐ Application des Mesures de ERC. Les mesures du projet sont :

- ☐ Réduction de l'attractivité des plateformes en pieds d'éoliennes par leur traitement en substrat compacté et l'absence de bande enherbée dans leur périphérie,
- ☐ S'agissant d'une zone d'implantation en milieu céréalière, l'attractivité pour l'avifaune reste faible car la présence de nourriture est faible dans ces milieux,
- ☐ Installation d'un système de détection-réaction pour éviter la collision. Si une défaillance ou inefficacité du système était perçue en période de reproduction, toutes les éoliennes seraient bridées pendant la durée de nidification,
- ☐ Bridage des éoliennes pendant certaines périodes comme la moisson, la fauche des foins et les labours des terres cultivées (présence importante de proies d'insectes et mammifères). L'information des périodes de travaux agricoles engage l'agriculteur via une convention et nous nous tiendrons informés avant les périodes de travaux agricoles. Le bridage peut se faire dès la réception de l'information,
- ☐ Pour l'éolienne la plus à l'ouest, située à la limite du rayon des 3 km de nid de Milan royal de Lucy, arrêt de l'éolienne, durant les périodes citées ci-dessus, entre 10h du matin et 20h le soir lors des jours d'activité ainsi que les deux jours suivants car les rapaces peuvent revenir prospecter ces parcelles même après l'arrêt des travaux,
- ☐ Suivi après la mise en route pendant 3 ans conformément aux recommandations de la DREAL Grand Est. Ce suivi sera continu si l'espèce est détectée et un bridage sera effectif durant la période de présence de l'espèce.

Après application de ces mesures, l'analyse des impacts résiduels montre que le parc éolien n'est pas susceptible de remettre en cause la pérennité des espèces protégées et notamment le Milan Royal. Il n'apparaît pas nécessaire de déposer une demande de dérogation des espèces protégées. Les mesures précitées et leur suivi sécurisent la préservation de ce taxon et encadrent le suivi de leur activité en phase d'exploitation.

-Le résultat des inventaires montre que malgré la diversité intéressante des habitats observés, la diversité d'espèces recensées n'est pas aussi significative et inférieure à ce que l'on pourrait attendre.

Il n'y a pas de contradiction dans le dossier : ce sont des observations factuelles dans le cadre de l'étude d'impact.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice : l'Association LOANA dans son observation estime que La commune de Chicourt se situe dans un noyau de population de Milan royal du Saulnois. En effet, on considère être en présence d'un noyau de population dès lors qu'au moins 4 sites de reproduction sont connus dans un rayon de 10 km. Pas moins de 5 nids actifs sont actuellement connus dans un rayon de 10kms autour du projet d'implantation d'éoliennes sur la commune de Chicourt, dont 1 situé à moins de 3 kms. L'étude d'impact environnementale réalisée par le bureau d'étude de l'ONF n'en mentionne que le nid le plus proche mais ne mentionne à aucun moment les nids situés entre 3 et 10 km, minimisant ainsi fortement l'enjeu sur l'espèce.

Niveau d'enjeu	Caractéristique
Très fort	Au moins 1 nid à moins de 3kms de la commune
Fort	Au moins 1 nid situé entre 3 et 5 kms de la commune
Moyen	Au moins 1 nid situé entre 5 et 10 kms de la commune

Tableau 1: Les différents niveaux d'enjeux de vulnérabilité à l'éolien pour le Milan royal

Il faut également préciser que les observations de l'ONF datent de 2018/2019 et que les efforts entrepris pour préserver l'espèce ont porté leurs fruits et que le nombre de milan est en légère augmentation.

Par ailleurs, l'association Loana fait également remarquer que « La zone d'implantation potentielle se situe directement dans la zone de chasse du couple nicheur situé à moins de 3km de celle-ci. »

Et que les recommandations la DREAL Grand Est préconisent d'éviter toute installation d'éoliennes dans un rayon de 3 kms autour d'un nid

Enfin, l'association LOANA estime que les mesures de réduction proposées dans l'étude d'impact sont insuffisantes par rapport au niveau d'enjeu identifié pour le Milan royal. En effet, seul un bridage fonctionnel, en période de travaux agricoles sous les machines, est proposé. Cette mesure dépend uniquement d'une convention signée entre l'exploitant du parc et les agriculteurs. Or, nous savons que peu d'agriculteurs jouent pleinement le jeu étant donné le caractère non-obligatoire de la mesure. Les travaux de fauches, qui dépendent fortement de la météo, sont difficilement prévisibles à l'avance, et peu d'agriculteurs, en ces période très chargées pour eux, prendront le pli de faire les démarches pour arrêter les éoliennes. Cette seule mesure, qui est dépendante à 100% des exploitants agricoles n'est pas assez forte pour limiter l'impact.

➤ CHIROPTERES

Observation : M6

-- De nombreuses chauves-souris sont retrouvées mortes près des éoliennes

Réponse du porteur de projet :

Deux types de méthodes ont été utilisés pour les prospections des chiroptères. La première consiste à parcourir le périmètre d'étude pour détecter les espèces présentes durant la période d'activité soit d'avril à octobre ; la seconde consiste à installer un enregistreur automatique sur le mât de mesure du vent pour mettre en évidence l'activité des chiroptères durant les différentes phases biologiques ainsi que les pics ponctuels d'activités (effets d'aubaine alimentaire, swarming,) et les migrations.

Conformément au besoin exprimé, le cycle biologique complet (hors hibernation) a été étudié :

-En avril, pour les déplacements post-hibernation,

-De mai à juillet, pour la période de mise bas et d'élevage des jeunes,

-De septembre à octobre pour les déplacements d'automne et le sharing.

L'objet de l'étude d'impact est précisément d'étudier la configuration du parc, du relief, de la densité locale des espèces et des caractéristiques du paysage afin d'estimer les enjeux en présence et les risques. Les couloirs de migration et l'utilisation d'ascendances thermiques peuvent augmenter le risque de collision et doivent être pris en considération lors du choix des emplacements des éoliennes.

Dans le cadre de ce projet, l'état initial sur les chiroptères conclut que l'activité est faible à très faible toutes espèces confondues dans la plaine céréalière. **Il s'agit principalement d'une activité de transit puisque les capacités de production d'insectes sont faibles dans ce type de milieu et les chauves-souris y chassent peu.**

La zone d'implantation est à enjeu faible.

L'espèce la plus présente sur l'intégralité de la plaine céréalière est la Pipistrelle commune mais son activité est plus importante au niveau des lisières, dans une bande de 5 à 30 m. En revanche, l'utilisation des espaces entre les lisières boisées et arbustives est faible à très faible

Les mesures ERC du projet sont :

- Réduction de l'attractivité des plateformes en pieds d'éoliennes par leur traitement en substrat compacté et l'absence de bande enherbée dans leur périphérie,
- S'agissant d'une zone d'implantation en milieu céréalière, l'attractivité pour les chiroptères reste faible car la présence de nourriture est faible dans ces milieux,
- Bridage des éoliennes pendant certaines périodes comme la moisson, la fauche des foins et les labours des terres cultivées (présence importante de proies d'insectes et mammifères),
- Bridage (arrêt complet) une heure avant le coucher du soleil jusque 1 heure après le lever du soleil dans les conditions suivantes : lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 ms et la température est supérieure à 10 C conformément à la bibliographie récente qui démontre que la vitesse du vent ainsi que la température au cours de la nuit influent sur l'activité des chiroptères,
- Cette mesure de régulation nocturne des éoliennes, dont l'efficacité est prouvée par la bibliographie et les retours d'expériences, associée à des suivis de la mortalité et de l'activité adaptatifs permettant d'en vérifier l'efficacité, conforte l'évaluation d'un impact résiduel négligeable sur les chauves-souris pour le projet éolien,
- Suivi de l'activité des chiroptères : 6 passages entre avril et octobre durant 3 années de mise en service du parc selon le même protocole suivi lors de l'étude d'avant-projet (points fixes et transects). Par ailleurs, des enregistrements en continue (du 15 mars 15 novembre) seront réalisés durant les 3 premières années de fonctionnement du parc afin de confirmer / infirmer le niveau d'activité en hauteur analysé lors des études initiales.
- Après application de ces mesures, l'analyse des impacts résiduels montre que le parc éolien n'est pas susceptible de remettre en cause la pérennité des chiroptères. Il n'apparaît pas nécessaire de déposer une demande de dérogation espèces protégées.
- Les mesures précitées et leur suivi sécurisent la préservation de ce taxon et encadrent le suivi de leur activité en phase d'exploitation

Commentaire de la Commissaire enquêtrice : L'association de protection des chiroptères CPEPESC Lorraine fait remarquer :

Dans le cadre des inventaires de terrain, la recherche de gîtes est très limitée. D'une part elle ne concerne qu'une seule période du cycle biologique des chiroptères (mise bas), d'autre part elle se limite à un rayon de 2 km autour de la zone d'implantation potentielle, soit a priori uniquement au niveau du village de Chicourt. De plus, aucun élément ne permet de connaître précisément les lieux prospectés : aucune liste, ni aucune carte ne précise les recherches menées.

Elle souligne aussi que :

Page 91 de l'étude d'impacts, l'analyse évalue l'enjeu vis-à-vis de la Pipistrelle commune, de la Noctule commune et de la Noctule de Leisler à fort (tableau 19), ce qui nous semble cohérent. Il est donc étonnant de constater page 166 que l'impact sur les chiroptères est défini comme modéré. En effet, la Pipistrelle commune est l'espèce qui subit le plus grand nombre de cas de mortalité engendrée par les éoliennes, en France comme en Europe (DUBOURG-SAVAGE, 2019 ; DÜRR, 2022), et celle-ci, et plus encore la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune sont en fort déclin en France (BAS *et al.*, 2020).

Concernant les mesures d'évitement et de réduction, il est inacceptable qu'aucune mesure ne concerne la perte d'habitats de chasse et de déplacement pour les chiroptères.

Les analyses de l'ONF et celles de CPEPESC sont donc contradictoires

➤ PAYSAGE

Observations : E1- M7-P3-P2

- Les éoliennes vont défigurer le paysage et leur enlever leur caractère bucolique
- Le secteur est saturé en éoliennes
- Construire à côté d'une forêt est un non -sens.
- Les projets éoliens défigurent le paysage
- Il vaudrait mieux installer des parcs photovoltaïques qui permettent d'enterrer le câblage

Réponse du porteur de projet :

➤ *Défiguration des paysages*

L'évolution des paysages en France laisse une place grandissante aux énergies renouvelables. En France, en Europe et dans le monde plus globalement, passer de l'énergie fossile à l'énergie renouvelable suppose de remettre dans nos paysages quotidiens et domestiques la production énergétique, son transport voire son stockage. La sobriété attendue par la transition énergétique, est par conséquent appelée à modifier le paysage.

C'est ainsi que depuis 20 ans, les éoliennes, les panneaux photovoltaïques, les méthaniseurs, font irruption dans notre cadre de vie : dans les champs, aux abords des villes, des villages et des routes, et jusque sur nos toits et dans nos jardins.

Les collectivités sont chargées de concrétiser les ambitieux objectifs nationaux de transition énergétique, fixés par la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) et la SNBC (Stratégie Nationale Bas Carbone), et donc de transformer profondément les cadres de vie des habitants, et les modes de vie qui vont avec. L'ADEME a publié le 13 octobre dernier un imagier « Paysage-Energie » qui a pour objectif d'aider à mieux cerner ces données énergétiques dans leur rapport à l'espace et au paysage.

L'étude menée adresse le volet paysager et conclut à l'absence d'impact.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice : La conclusion de la société Bocage est un peu plus nuancée

« C'est surtout à partir des franges bâties des communes orientées vers le projet éolien que les perceptions seront naturellement les plus marquées et également à partir des entrées et des sorties de villages axées vers le site éolien.

Le projet est à l'écart des grands axes de circulation qu'il impacte très peu (RD 910, RD 955, TGV,..) . - Les perceptions les plus marquantes, car les plus proches, se feront surtout à partir des départementales 20 (axe Delme - Marthille), 70 et des chemins ruraux environnants ».L'étude ne comprend pas d'analyse sur l'impact de l'implantation en bouquet des éoliennes

➤ *Encerclement et saturation des paysages*

L'évaluation des effets cumulés du projet avec d'autre parcs a été pris en compte dans l'étude d'impact

§6.6.

Au regard de l'analyse paysagère, aucune des communes de l'aire rapprochée n'évolue vers un encerclement par l'éolien ou une saturation visuelle. Les photomontages présentés dans le dossier permettent d'évaluer et d'interpréter ces interactions visuelles de façon plus réaliste et concrète. L'évolution de la pression visuelle liée au projet éolien est globalement faible. L'impact émergent du projet qui s'inscrit dans un contexte éolien existant est relativement limité.

Le présent projet n'implique aucun risque d'encerclement ou de saturation par l'éolien.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice : Effectivement.

➤ *Construire à côté d'une forêt est un non-sens*

Chaque machine est implantée à plus de 200 m des boisements. L'implantation des éoliennes est exclusivement faite en surfaces cultivées, zones de moindre enjeu pour la biodiversité en général, et en particulier pour les chauves-souris.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice : La MRAE relève que les machines sont implantées à moins de 200 mètres des boisements et haies.

➤ *Les parcs photovoltaïques permettent d'enterrer le câblage*

Les câbles des éoliennes sont également enterrés et font partie intégrante de l'étude d'impact

➤ **ENVIRONNEMENT**

Observations : M7-P3

- Les économies d'énergie et l'énergie solaire vont régler les problèmes de l'énergie dans le futur

--Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation s'avèrent bien maigres... voire ridicules

- Les éoliennes nuisent à la transmission des ondes

- Les éoliennes ne sont pas écologiques (pas fabriquées en France)

Réponse du porteur de projet :

➤ *Le règlement des problèmes de l'énergie dans le futur*

Avant les années 2000, le mix énergétique français était constitué en quasi-totalité de centrales nucléaires, hydroélectriques et thermiques. Pour gagner en indépendance, la stratégie française actuelle en matière de production d'électricité se base sur une transition énergétique vers un mix plus durable avec notamment l'intégration des énergies renouvelables.

Cela se traduit également dans les objectifs de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) :

- ☐ *Atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en réduisant les émissions de CO2 de 40% entre 1990 et 2030 ;*
- ☐ *Réduire la consommation primaire des énergies fossiles de 20% en 2023 et de 35% en 2028 par rapport à 2012 ;*
- ☐ *Réduire la consommation énergétique finale de 7,6% en 2023 par rapport à 2012. Puis de 16,5% en 2030 et de 50% en 2050 en améliorant l'efficacité énergétique dans tous les secteurs (logements et bâtiments, transports, industries...);*
- ☐ *Amener la part des énergies renouvelables à 33% de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;*
- ☐ *Baisser à 50% la part du nucléaire dans la production d'électricité à l'horizon 2035. Et mettre en œuvre la fermeture de 14 réacteurs nucléaires à cette date ;*
- ☐ *Réduire de 11,5 % la consommation d'énergie dans le secteur des transports, via la mobilité propre.*

➤ *Les mesures ERC sont maigres voire ridicules*

Se reporter au §1.2 et 1.3 concernant les enjeux relatifs aux chiroptères et à l'avifaune.

L'intégralité des mesures nécessaires, et qui seront mises en œuvre, sont précisées au chapitre 8 de l'étude d'impact.

➤ *Les éoliennes nuisent à la transmission des ondes*

La transmission des ondes télévisuelles et radiophoniques se font à travers des faisceaux hertziens depuis des stations radioélectriques.

Les servitudes radioélectriques sont des servitudes d'utilité publique, elles sont établies par la loi dans le cadre de la satisfaction de l'intérêt public.

Suite à la consultation de la base de données du site ANFR et de Carto radio, il s'avère qu'aucune servitude de type radioélectrique ne concerne la zone d'implantation potentielle.

De plus, d'après la consultation de SFR et Bouygues Telecom, le projet n'impacte pas le réseau de transmission hertzien. Les avis sont disponibles dans le Volume 6 de l'étude d'impact.

➤ *Les éoliennes ne sont pas écologiques (pas fabriquées en France)*

D'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine éolienne est de l'ordre de 14 g de CO₂/kWh. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'une éolienne est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'établit autour de 55 g de CO₂eq/kWh (données RTE sur l'année 2022).

En retenant ces ratios, le gain en émission de CO₂ est compris entre 836,4 tonnes et 984 tonnes équivalent CO₂ par an, soit un équivalent CO₂ sur 25 ans compris entre 20 910 et 24 600 tonnes.

➤ **BRUIT**

Observations : E1- E3-P2-P3

-Les éoliennes (E2) font du bruit quand on est proche des habitations

-Les éoliennes font du bruit quand son propre terrain se situe juste en dessous d'une éolienne.

Réponse du porteur de projet :

Depuis 2011, les éoliennes sont devenues des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), un statut qui encadre le développement, l'exploitation et la fin de vie des industries et activités concernées.

C'est l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique (ICPE) du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE qui précise les règles et obligations incombant aux exploitants.

Le texte impose une distance d'éloignement d'au moins 500 m vis-à-vis des habitations et zones d'urbanisation future, et fixe la réglementation acoustique. Il est notamment exigé de respecter des valeurs d'émergences maximales par rapport au niveau sonore ambiant, de 5 dBA le jour et de 3 dBA la nuit.

Une étude acoustique a été menée conformément à la législation en vigueur par le bureau d'étude ORFEA. (Cf §3.5.2 de l'Etude Impact et étude complète acoustique est annexé au volume 3).

Les mesures ont été réalisées sur la commune de Chicourt ainsi que celles voisines directement pour avoir l'ensemble de la zone potentiellement impactée sur le plan acoustique par le projet (Frémery, Oron, Lucy, Lesse et Villiers sur Nied).

L'étude conclut, sur la base des campagnes de mesures effectuées et des résultats de simulation du projet de 3 éoliennes, de jour et de nuit, que les émergences sonores calculées sont inférieures au seuil réglementaire en tous points et quelles que soient la vitesse et la direction du vent.

A noter, qu'afin de garantir aux riverains ainsi qu'aux autorités le respect de cette réglementation acoustique, des mesures de bruit devront être réalisées obligatoirement après la mise en service du parc éolien (lors de la première année). Il s'agira alors de mesurer le niveau sonore au niveau des lieux de vie les plus proches avec les éoliennes en fonctionnement puis à l'arrêt. Ces mesures permettront de confirmer l'absence d'impact acoustique des éoliennes.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice : l'étude d'impact ne prend pas en compte le bruit émis par le système de détection-réaction de l'avifaune et des chiroptères.

➤ IMMOBILIER

Observation : E1-M7

- La valeur de l'immobilier est dépréciée par la proximité d'un parc éolien.
- L'implantation d'éoliennes empêche le développement de l'urbanisation
- Les éoliennes à proximité des habitations ont des répercussions sur la santé et elles devraient se situer à plus d'un km comme en Allemagne

Réponse du porteur de projet

➤ La valeur de l'immobilier

La valeur d'un bien immobilier est basée à la fois sur des critères objectifs (localisation, transport, surface habitable, nombre de pièces, etc.) mais aussi sur des critères subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, attachement sentimental, etc.). Ce que nous pouvons dire c'est que l'implantation d'un parc n'a pas d'impact sur les critères de valorisations objectifs d'un bien, la valeur intrinsèque d'un logement n'est pas altérée. Un parc éolien ne joue que sur les critères subjectifs : certains apprécient la vue sur une éolienne, alors que d'autres la considère comme dérangeante.

Une étude de l'ADEME sur le sujet de l'impact de l'éolien sur le prix de l'immobilier est paru en mai 2022. Cette étude a été réalisée par le cabinet de conseil IAC Partners et le groupe immobilier zimmo. L'étude est fondée pour partie sur une enquête quantitative, établie à partir des données des ventes immobilières entre 2015 et 2020 de la base DVF de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Cette étude conclut que l'éolien a un impact très faible sur l'immobilier de l'ordre de - 1.5% sur le prix du m² soit 5 à 15 fois moins que la marge d'appréciation des agents immobiliers en milieu rural. Quant au nombre de transactions, celui-ci n'est pas affecté.

➤ L'urbanisation

Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 m sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme. Cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-159, elle est fixée à 500 m, au minimum.

L'implantation des éoliennes n'empêche donc aucunement le développement de l'urbanisation puisque le site d'implantation est éloigné de plus de 500 m de tout terrain constructible au sens du droit du sol (code urbanisme).

Si c'était le cas, on pourrait d'ailleurs se réjouir de la protection générée par les éoliennes sur les surfaces non artificialisée et nécessaires à la biodiversité.

➤ Les répercussions sur la santé

Se référer au point précédent, au chapitre 1.1 Le rapport de l'académie nationale de médecine publié en 2017 conclut que « la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1 000 mètres ». A noter que dans le cadre de notre projet, l'éolienne la plus proche est situé à 880 mètres de la première habitation.

3. RESERVES ET INQUIETUDES DE LA POPULATION

Observations : P2-P4

La première étude du projet date de 2017 et aucun engagement financier n'a été pris par Evergreen vis-à-vis du conseil municipal, ni des administrés (contribution du Maire de Chicourt)

Réponse du porteur de projet

La première étude du projet date de 2017 et aucun engagement financier n'a été pris par Evergreen vis-à-vis du conseil municipal, ni des administrés (contribution du Maire de Chicourt)

Les engagements financiers pris par Evergreen avec les propriétaires et exploitants sont actés par des promesses de bail signées par toutes les parties.

Dès l'autorisation du projet, ces promesses donneront suite à signature de baux notariés et versements des premiers loyers en conséquence.

Les modèles de promesses de bail sont par ailleurs versés au DAE.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice : Pendant l'enquête, la promesse de bail signée par l'ancien maire a été communiquée par Evergreen à Monsieur Barthelemy le maire actuel de la commune. Il faut noter que cette promesse de bail signée en août 2017 a une durée de validité de 8 ans

Les oiseaux et les chauves-souris vont subir les conséquences de l'installation des éoliennes

Réponse du porteur de projet

Se reporter aux points 1.2 et 1.3 qui concluent que :

Les enjeux liés aux oiseaux sur le site sont globalement très faibles voir négligeables quelle que soit la période ;

Pour les chiroptères, la zone d'implantation est à enjeu faible

Le transport des éoliennes et du matériel nécessaires au chantier va créer des nuisances dans le village

Réponse du porteur de projet

Le transport des éoliennes et du matériel nécessaire au chantier va créer des nuisances dans le village.

Dans le dossier §2.3.1 « voies d'accès », il est stipulé que l'accès au site se fera depuis la route D20, puis par la D20 A pour entrer à Chicourt, puis la voirie communale (Rue de Mauléon) desservant le parc éolien.

Néanmoins, une étude spécifique des accès sera réalisée avant travaux afin de définir les accès à privilégier pour le chantier et les aménagements nécessaires. En effet, les reconnaissances d'itinéraires seront nécessaires afin de s'assurer que l'ensemble routier et la marchandise puissent passer.

Dans la mesure du possible, le transit des camions via le village de Chicourt sera évité.

B- OBSERVATIONS de la COMMISSAIRE ENQUETRICICE

➤ CHIROPTERES

-Page 223 de l'étude d'impact, le bureau d'étude indique avoir établi un pré diagnostic à partir notamment de bases de données externes dont celles de la CPEPESC alors que Madame Jouan (obs M6) affirme que ce n'est pas exact. Elle explique qu'elle avait présenté un devis à l'ONF pour leur produire une étude qui comportait des données sur les chiroptères et que ce devis n'a pas été accepté.

Réponse du porteur de projet

Concernant la base de données CPEPESC, ces derniers ont effectivement été sollicités par ONF mais ils n'ont finalement pas été retenus pour l'étude.

Néanmoins, les inventaires ainsi que les prospections sont basés sur une pression d'observation forte :

☐ Points d'inventaire fixes au détecteur d'ultrasons

Les passages en écoutes ont été réalisés dans les meilleures conditions météorologiques possibles (absence de pluie et de vent) sur les périodes les plus adaptées à l'analyse de l'activité des chiroptères sur les terrains de chasse (mai à septembre). De plus, pour prendre en compte la variabilité interannuelle liée au climat, la plage d'inventaire a été étendue en avril et en octobre.

Les écoutes ont été effectuées en dehors des périodes de pleine lune pour obtenir le plus de contacts acoustiques possibles. 5 points d'inventaire de 20 min répartis dans le périmètre immédiat et en lisières de forêt a été réalisé. Trois points sont situés sur les emplacements prévus des 3 éoliennes, en milieu agricole. Le point n°3 est situé au niveau de la lisière au nord du site et le n°5 est situé en lisière de la haie située au sud-est du site.

Afin de garantir une exhaustivité optimale, les passages suivants ont été réalisés :

- ☐ 2 passages entre le 1er avril et le 15 mai : 11/04 et 09/05,
- ☐ 5 passages entre le 15 mai et le 31 juillet : 23/05 ; 06 et 07/06 ; 22/06 ; 12/07,
- ☐ 4 passages entre le 31 juillet et le 15 octobre : 16/08 ; 29/08 ; 20/09 ; 16/10. Soit un total de 11 passages au détecteur.

Entre les points, des transects ont été réalisés pour augmenter les chances de contacter des individus.

Ce protocole a permis de lister les espèces présentes aux différentes périodes, de décrire l'utilisation du site (chasse, transit) et d'analyser l'occupation de l'espace sur une saison complète (transits entre lisières par exemple).

☐ Enregistrements automatiques sur mât de mesure du vent

Des enregistrements en continu ont été réalisés afin de déterminer si le périmètre est le lieu d'activité intense en hauteur à certaines périodes de l'année, information qui ne peut être obtenue par des passages ponctuels.

Le mât de mesure du vent a été mis en place le 26 juillet 2017, les enregistrements ont commencé à cette date, et le reste du cycle biologique a été couvert en 2018, d'avril à juillet.

☐ Recherche de gîte

Pour la recherche de gîte, en plus des écoutes et inventaires réalisés par les BE spécialisés, la mairie a été sollicitée et les habitants ont été interrogés lors de nos nombreuses visites

Commentaire de la Commissaire enquêtrice : l'ONF conclut cependant page 110 « le projet est connoté à enjeu fort pour la Pipistrelle commune, Noctule de Leisler et la Noctule commune .L 'enjeu est considéré comme modéré pour la Séroline commune, le Grand Murin, les pipistrelles de Nathusius et de Khul... ».On ne peut pas à mon avis raisonner en terme de moyenne dans le domaine du vivant .

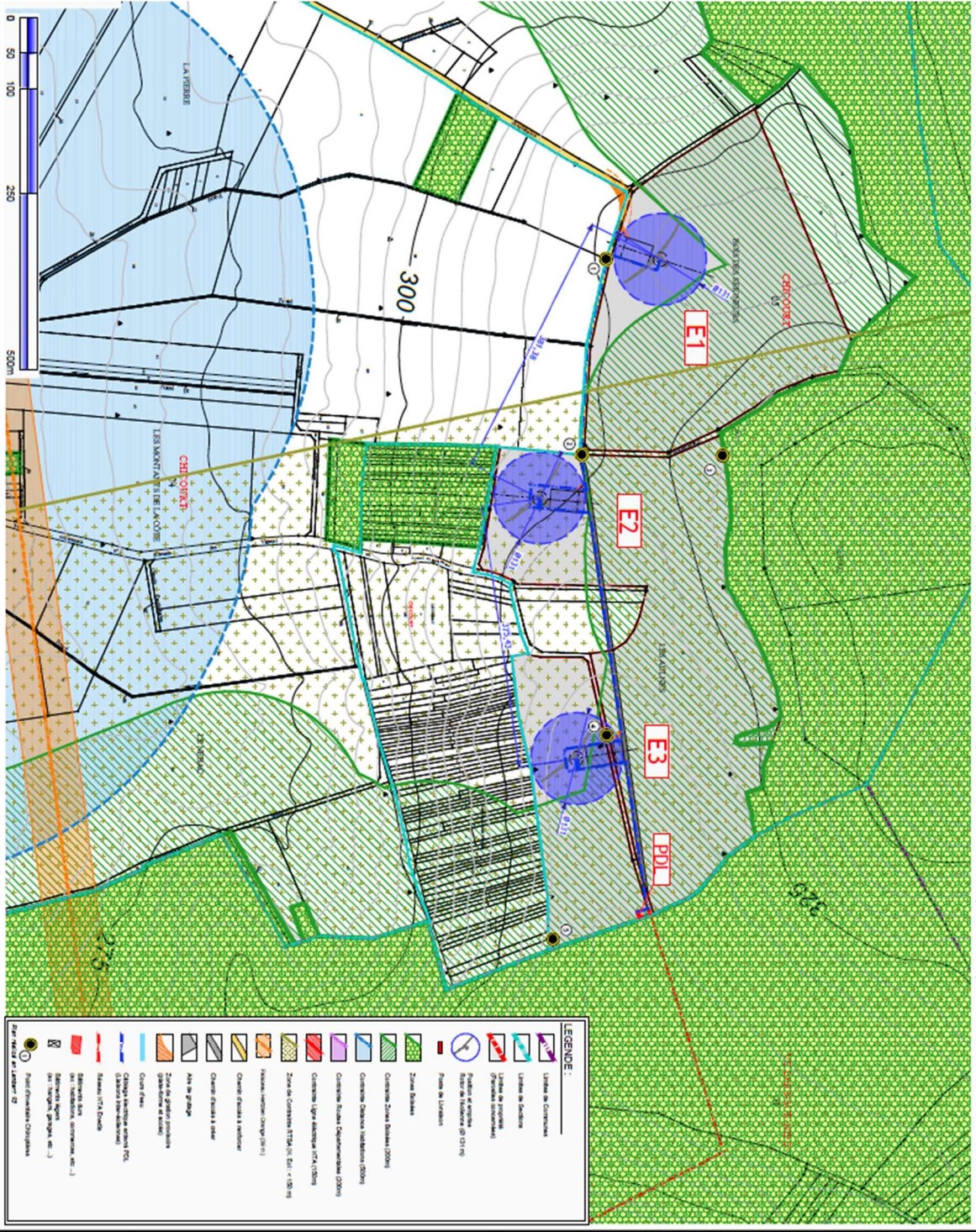
TABLEAU 21 : NIVEAU D'ENJEU POUR CHAQUE ESPECE (OU GROUPE)

Liste des espèces présentes classées par ordre décroissant d'activité	Liste Rouge France	Sensibilité aux éoliennes	Niveau d'activité	Utilisation du milieu agricole	Enjeu global
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	LC				
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastellus barbastellus</i>)	LC				
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentoni</i>)	LC				
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	LC				
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	NT				
Murin à Oreille échancrée (<i>Myotis emarginatus</i>)	LC				
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	LC				
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	LC				
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	LC				
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)	LC				
Murin d'Alcathoe (<i>myotis alcatoe</i>)	LC				
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	NT				
Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	LC				
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	LC				
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	NT				
Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)	LC				

-la figure 130 de l'étude d'impact fait apparaître la localisation des points fixes IPA (points d'écoute) sans localiser les éoliennes. Pourriez-vous fournir une carte qui juxtapose les IPA, les éoliennes et la contrainte des zones boisées de 200m.

Réponse du porteur de projet

Ce plan est exclusivement destiné à la Demande d'Autorisation Environnementale. Il ne sert pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle, même sans accord écrit du maître d'œuvre, est formellement interdite.



AE	PROJET ÉOLIEN DE CHICOURT Commune de Chicourt		MAÎTRE D'OUVRAGE : ENERGREEN 2 place du Portefoy 57 014 METZ
-----------	---	--	--



POINT d'INVENTAIRE CHIROPTERE

Commentaire de la Commissaire enquêtrice : Il est vraiment regrettable et agaçant que dans ce dossier, beaucoup de documents sont à peine lisibles. La légende ci-dessus est une capture d'écran à partir d'une carte grossie au maximum.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice : 3 des 5 points d'écoute sont situés près des éoliennes et non pas en bordures de forêt. Aucun point d'écoute n'est situé à l'arrière de l'éolienne E2 alors qu'il y a un espace boisé et que les animaux se déplacent.

Page 360, une carte situe l'emplacement du mât de mesure du vent sur lequel a été fixé un enregistreur automatique pour repérer l'activité des chiroptères. Ne pensez-vous pas qu'une situation centrale aurait été plus pertinente ?

Réponse du porteur de projet

Le mât de mesure a été installé en juillet 2017 afin de réaliser une étude de vent approfondie et d'évaluer le gisement éolien de la zone. Ce mât avait été installé à côté de l'éolienne E1.

Les prospections des chiroptères ont été réalisées en 2017 et 2018 dans la configuration des 7 éoliennes et ce mât avait été utilisé pour fixer l'enregistreur automatique. Suite au retour du service de l'armée (décembre 2019), 4 des 7 machines ont été abandonnées. Le dossier a été mis à jour en s'appuyant sur les prospections et les écoutes déjà réalisés en 2017/2018.

Néanmoins, le fait que le mât ne soit pas central sur les 3 éoliennes n'a pas d'incidence dans le cas présent car :

-Toute la zone projet a été couverte puisqu'il a permis de capter les individus traversant la partie en culture mais également les individus passant sur le massif forestier à l'ouest ;

-L'activité est limitée, très faible, dans le centre de la zone (au niveau E2) ;

-Le site n'est pas très étendu, il y a 850 m entre le mât et l'éolienne la plus à l'est.

La position du mât est jugée satisfaisante.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice : Pour des mammifères qui mesurent entre 4 et 10cm c'est 850 mètres est beaucoup et une position centrale aurait sûrement été plus efficace.

Quelles sont les conséquences de l'implantation du parc éolien de Chicourt sur la zone Natura 2000 la plus proche ? Est-ce que les vulnérabilités et les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ont été pris en compte dans l'étude ?

Réponse du porteur de projet

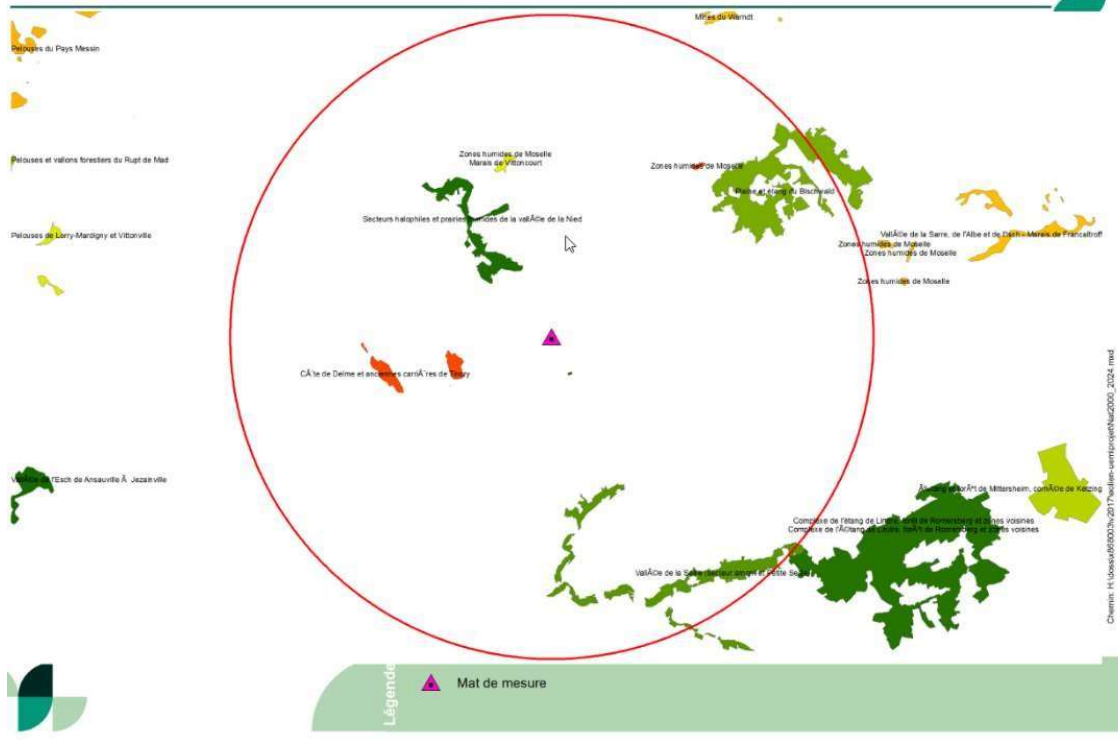
Il n'y a aucun site Natura 2000 dans la zone d'étude rapprochée.

Dans un rayon de 20km autour du projet, il a été recensé 3 ZPS (Zone de Protection Spéciale) et 5 ZSC (Zone Spéciale de Conservation) :

<u>Type</u>	<u>N° National</u>	<u>Nom</u>
<u>Natura 2000- ZPS</u>	<u>FR4110062</u>	<u>Zones Humides de Moselle</u>

<u>Natura 2000-ZPS</u>	<u>FR4112000</u>	<u>Plaine et étang de Bischwald</u>
<u>Natura 2000-ZPS</u>	<u>FR4112002</u>	<u>Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines</u>
<u>Natura 2000-ZSC</u>	<u>FR4100231</u>	<u>Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied</u>
<u>Natura 2000-ZSC</u>	<u>FR4100169</u>	<u>Côte de Delme et anciennes carrières de Tincry</u>
<u>Natura 2000-ZSC</u>	<u>FR4100214</u>	<u>Marais Vittoncourt</u>
<u>Natura 2000-ZSC</u>	<u>FR4100232</u>	<u>Vallée de la Seille (secteur amont et Petite Seille)</u>
<u>Natura 2000-ZSC</u>	<u>FR4100219</u>	<u>Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines</u>

L'accès à la base de données INPN (Inventaire Nationale du patrimoine Naturel) a permis d'avoir une présentation de ces sites Natura 2000, des espèces et habitats ayant permis leur désignation.



Incidences du projet sur les zones Natura 2000

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des espèces « Natura 2000 » contactées lors de l'étude d'impact du projet éolien de Chicourt et à l'origine de la désignations des ZPS et ZSC dans un rayon de 20 km autour du centre du projet.

Incidence du projet sur les zones Natura 2000

	ZPC / ZSC								Mesures proposées
	FR4110062	FR4112000	FR4112002	FR4100231	FR4100169	FR4100214	FR4100232	FR4100219	
Mammifères									
Petit Rhinolophe					X				E1 : <u>privilégier</u> une implantation sur des terres agricoles de culture céréalière seulement E2 : s'éloigner de 200 mètres des lisières de massifs forestiers R1 : Actions visant à affaiblir l'attractivité au pied d'éolienne R2 : Bridage machine pendant et après travaux agricoles R3 : Bridage machine en fonction des conditions météorologiques A2 : <u>Suivi</u> naturaliste pendant les périodes de moissons A3 : suivi pendant 3 années avril à Octobre A4 : Suivi des enregistrements en continue du 15 mars au 15 novembre A5 : Suivi mortalité
Grand Rhinolophe					X				
Barbastelle d'Europe					X				
Murin à Oreilles échanquées					X				
Murin de <u>Bechstein</u>					X		X	X	
Grand Murin					X		X	X	
Oiseaux									
Bondrée apivore	X	X	X						E1 : <u>privilégier</u> une implantation sur des terres agricoles de culture céréalière seulement R1 : Actions visant à affaiblir l'attractivité au pied d'éolienne R2 : Bridage machine pendant et après travaux agricoles R3 : Installation d'un système de détection-réaction A1 : Suivi spécifique du milan royal A2 : <u>Suivi</u> naturaliste pendant les périodes de moissons A3 : Suivi de la Mortalité
Milan Noir	X	X	X						
Milan Royal	X	X	X						
Busard des roseaux			X						
Busard Saint Martin			X						
Busard cendré	X	X							
Pie <u>gicte</u> , écorcheur	X	X	X						
Faucon émerillon			X						
Invertébrés et amphibiens d'intérêt communautaire									
Amphibiens							X	X	Espèces non contactées dans la zone d'étude
Invertébrés							X	X	

E : Evitement / R : Réduction / A : Accompagnement/Suivi

Les chiroptères

Se référer aux éléments détaillés au chapitre 1.3

Les oiseaux

Se référer aux éléments détaillés au chapitre 1.2

Les amphibiens et invertébrés

Concernant les amphibiens et les invertébrés, aucune espèce n'a été recensée sur l'aire d'étude immédiate, et les habitats de ces espèces étant des habitats humides (mares/étangs ou leurs abords immédiats) ou les boisements qui sont évités par l'implantation retenue, ceux-ci ne seront pas impactés par le projet.

Ainsi, les incidences retenues pour les invertébrés et les amphibiens d'intérêt communautaire sont non significatives.

En conclusion, le projet de Chicourt n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs de conservation de ces espèces listées dans les différents sites Natura 2000.

Commentaire de la Commissaire enquêteur : La page 63 de l'étude d'impact indique que « Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des sites concernés dans un rayon de 15km » et non pas 20km comme indiqué par le porteur de projet.

De plus les services du préfet (DDT) demandent d'élargir l'étude au-delà des 15 kilomètres étudiés dans l'étude d'impact.

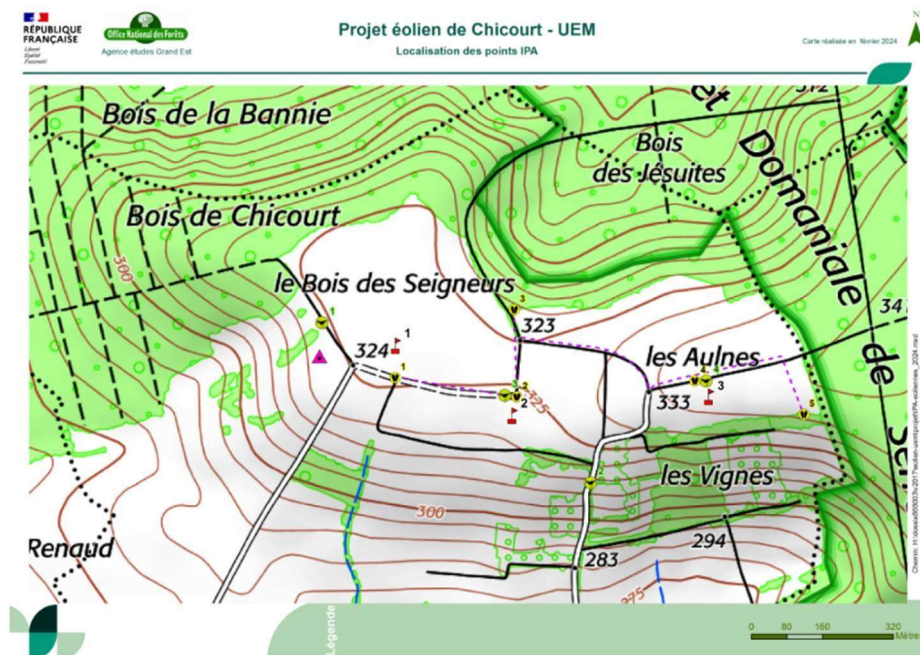
➤ AVIFAUNE

-Pour quelles raisons une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées n'a-t-elle pas été faite pour le milan royal ?

Réponse du porteur de projet : Se reporter au §1.2 qui conclut que l'analyse des impacts résiduels montre que le parc éolien n'est pas susceptible de remettre en cause la pérennité des espèces protégées dont le milan royal. L'objectif est d'ailleurs bien de contribuer à sa protection par une implantation adéquate plutôt que de demander une dérogation.

-Est-ce que les points observations des oiseaux ont été identifiés sur une carte ?

Réponse du porteur de projet : La carte ci-dessous localise les points d'observation des oiseaux.



Vous proposez de mettre en place un système de détection-réaction de l'avifaune qui serait actif toute l'année. En cas de défaillance du système pendant les périodes nidification, les éoliennes seraient bridées. Est-ce qu'il en serait de même en période de migration ?

Ce système est bruyant mais n'a pas été pris en compte dans l'étude sur le bruit. Est-ce que cela ne va pas gêner la population ??

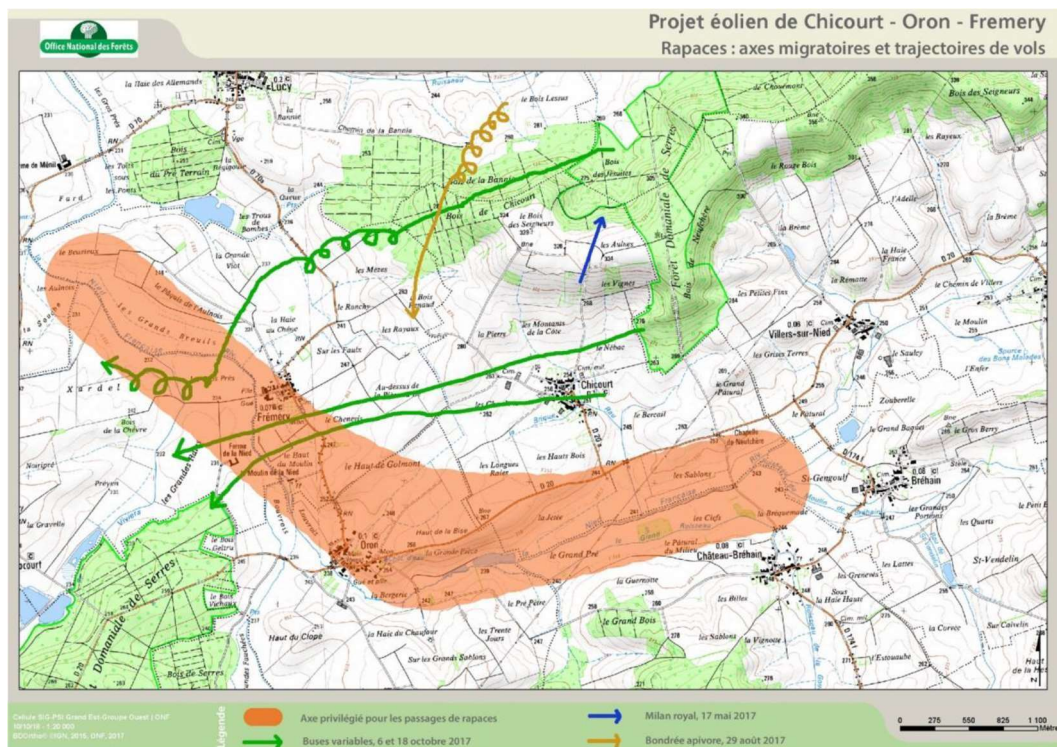
Réponse du porteur de projet

Comme stipulé dans l'étude d'impact §3.3.5.2 :

Le site d'implantation n'est pas situé dans un couloir migratoire. Le flux migratoire y est très étalé dans l'espace, avec d'éventuelles zones préférentielles, mais situé à l'écart de la ZIP, celle-ci ne recevant qu'un flux très clairsemé. Cet aspect est appuyé par le fait qu'aucun grand migrateur, pourtant aisément visible, n'a été observé ;

La configuration du site d'implantation, un plateau cultivé de faible taille ceinturé de forêt et bocages, n'est pas favorable à l'identification des migrants actifs. Ainsi, les migrants rampants et d'affinité forestière passent à travers ou survolent la forêt, ou encore peuvent être confondus avec les animaux en déplacement local.

Par conséquent, sauf si les flux migratoires étaient modifiés, il n'est pas nécessaire de brider les éoliennes pendant la période de migration.



Les systèmes de détection-réaction sont en constante évolution et se développent très rapidement avec l'amélioration des technologies (caméra de surveillance, matériel informatique pour les puissances de calculs, etc.), mais aussi des algorithmes de traitement des informations.

Les systèmes de réaction sont de deux types :

- Soit à un effarouchement acoustique avec émission de sons en fonction des espèces ciblées. Les émissions de sons ne se font pas en continues mais uniquement si l'espèce cible est détectée. De plus, ces systèmes sont certifiés CE et répondent à la réglementation en vigueur et notamment en termes de bruit. Ils prennent en compte la présence d'habitation pour qu'il n'y ait pas de gênes

pour les riverains ;

- *Soit à un bridage de l'éolienne par un envoi d'ordre d'arrêt au SCADA (automate de gestion de l'éolienne).*

Certains systèmes combinent ces deux types de réactions. A l'heure actuelle, nous n'avons pas choisi la technologie qui sera utilisée. Néanmoins, afin de garantir aux riverains le respect de cette réglementation acoustique, des mesures de bruit devront être réalisées obligatoirement après la mise en service du parc éolien (lors de la première année.)

Commentaire de la Commissaire enquêtrice : *Des garanties supplémentaires devront être apportées pour que la population ne soit pas importunée par le bruit de ces appareils.*

Le porteur de projet espère que l'amélioration des systèmes de détection-réaction permettra de réduire l'impact des éoliennes si les couloirs migratoires étaient modifiés.

Dans son étude page 24, l'ONF conclut en exposant les limites de la méthodologie adoptée pour l'étude de la migration :

« L'étude de la migration repose sur une base d'échantillonnages soumise à de nombreux biais, rendant complexe la quantification et l'analyse du phénomène :

✓ En premier lieu, la météorologie influence fortement la migration : un mauvais temps, la variabilité des vents..., autant de paramètres qui peuvent gêner les mouvements d'oiseaux, modifier les couloirs de migration, ou rendre les déplacements difficilement perceptibles à un observateur situé au sol.

✓ Un contingent important d'oiseaux migre de nuit, un aspect invisible du phénomène pour les observateurs.

✓ De jour, même dans d'excellentes conditions, **un observateur capte 10 à 20% du flux migratoire (BIOTOPE / GREET ing 2008) ; il s'agit des oiseaux volant près du sol, alors qu'un pan entier de la migration se déroule à des hauteurs beaucoup plus grandes.**

✓ La méthode d'échantillonnages a une valeur statistique, avec un aspect aléatoire qui doit être pris en compte lors de l'interprétation des résultats. »

Compte-tenu de ces incertitudes, est-ce qu'il ne serait pas pertinent de s'appuyer aussi sur les observations des associations environnementales qui connaissent bien le terrain ?

Réponse du porteur de projet

La méthodologie adoptée pour l'étude de la migration est complétée par le suivi environnemental post implantation qui comprend :

-Suivi d'activité du Milan royal :

Conformément au protocole rédigé en 2016 par l'association LOANA et validé par la DREAL GE, les recherches commenceront en début d'année pour ne pas rater l'installation des couples, à savoir du 15 mars au 15 avril.

Si les couples découverts en 2017 et 2018 sont toujours présentes ou si d'autres installations sont détectées, 2 passages supplémentaires seront programmés.

Le suivi sera réalisé sur 3 années

-Suivi en période de moisson :

Un suivi naturaliste sera réalisé lors de cette période. L'objectif des recherches sera de vérifier si effectivement des oiseaux, dont le Milan royal, viennent profiter de l'effet d'aubaine sur ce site. Les prospections seront nécessaires les jours de moisson ainsi que les quelques jours (en fonction de la durée de présence des animaux sur place) qui suivent sur les parcelles intégrées dans le zonage de la convention.

L'intérêt est d'acquérir des données de présence afin de mieux cibler la durée des arrêts machines qui seront demandées durant ces périodes pour les années suivantes.

Le suivi se fera également sur 3 années.

-Suivi des Chiroptères :

Il est prévu de réaliser 6 passages entre avril et octobre durant 3 années de mise en service du parc selon le même protocole suivi lors de l'étude d'avant-projet (points fixes et transects).

Par ailleurs, des enregistrements en continue (du 15 mars au 15 novembre) seront réalisés durant les 3 premières années de fonctionnement du parc afin de confirmer / infirmer le niveau d'activité en hauteur analysé lors des études initiales

Suivi de la mortalité :

Le suivi de la mortalité s'appuie sur les recommandations 2018 de la DREAL Grand-Est, elle concerne le suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères qui sa réalisé lors des mêmes passages. L'ensemble de ces suivis permettra d'acquérir des données complémentaires afin d'être en mesure de bien appréhender le comportement des individus, leurs habitudes et les secteurs utilisés lors des prospections (favorables à l'alimentation) et lors des déplacements. Ces missions de suivi seront confiées à des BE spécialisés.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice : Il ressort des observations des associations que les suivis ne sont pas toujours rigoureux.

➤ PAYSAGE

-Dans le projet initial qui comportait 7 éoliennes, le bureau d'études « Bocage » avait présenté 4 variantes pour l'implantation des éoliennes. Suite à la contrainte imposée par l'armée, la taille des éoliennes a été réduite à 150 mètres et leur nombre à 3. Dans ce nouveau contexte Bocage n'a présenté qu'une seule implantation. N'aurait-il pas été judicieux de retravailler le projet en étudiant d'autres variantes avec 3 éoliennes ?

Réponse du porteur de projet

Comme cela est retracé auparavant, le projet a connu plusieurs évolutions et variantes en termes d'implantation.

L'implantation finale retenue tient compte de la topographie et des enjeux du site, dont le volet paysager

-Les éoliennes sont implantées suivant une ligne qui accompagne le relief de la bute de Chicourt et permet une meilleure intégration paysagère.

-L'implantation retenue permet une homogénéisation de l'altitude des trois machines.

Cette harmonisation visuelle n'aurait pas été possible avec une implantation différente des machines, qui aurait engendré un désalignement vertical préjudiciable à la vue ;

-Les préconisations du SRE Lorraine : les éoliennes doivent être éloignées de 200 mètres des lisières des massifs forestiers ;

-Prise en compte des enjeux et sensibilités identifiés dans l'étude d'impact

Commentaire de la Commissaire enquêtrice : On ne peut pas vraiment considérer que ce sont des variantes.

➤ ECONOMIE

Est-ce qu'il existe des modèles d'éoliennes d'une hauteur totale de 150 m et dont les pales ont une longueur de 54 mètres (ou moins) ? Si oui, quel serait l'impact économique de ce choix sur le projet ?

Réponse du porteur de projet

Un modèle de ce type ne permettrait pas d'atteindre une production électrique suffisante du fait des niveaux de vent à cet endroit

En clair, l'ensemble des travaux et contraintes qu'entraîne un tel projet ne serait plus justifiable par rapport au niveau de production et le projet ne serait pas économiquement viable.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice : *La réponse est claire*

➤ **GENERAL**

Il est prévu dans le projet que le parc soit relié au poste de Landroff (6kms). Dans l'hypothèse où ce ne serait pas possible, est-ce que vous accepteriez de vous raccorder avec le parc de Viaud situé à 17 kilomètres et quel impact environnemental cela engendrerait-il ?

Réponse du porteur de projet

La demande de raccordement ENEDIS pourra être émise dès lors que le projet sera autorisé.

Cette étude ENEDIS conclura quant au poste de raccordement adapté en termes de disponibilités.

Dans l'hypothèse d'un raccordement à un autre poste que Landroff, une mise à jour de l'étude d'impact environnementale et une étude technico économique seront effectuées.

Commentaire de la Commissaire enquêtrice : Afin d'éviter que la procédure se prolonge encore quelques années avant d'aboutir est-ce qu'il ne serait pas judicieux de faire une étude économique grossière avec des variantes avant l'autorisation du projet ?

-Pour quelle raison, l'impact lumineux n'est pas présenté ? (Page 170 de l'étude d'impact)

Réponse du porteur de projet

Le positionnement des éoliennes à distance des habitations > à 500 m évite les éventuelles nuisances des émissions lumineuses

Commentaire de la Commissaire enquêtrice: L'éclairage des éoliennes, la nuit, sera visible à de nombreux endroits.

Est-ce qu'un tableau de synthèse de l'emprise foncière du projet a été réalisé ?

Réponse du porteur de projet

*La synthèse des emprises foncières a été complétée dans le cerfa N15964*02 « Demande d'autorisation environnementale ».*

Le tableau ci-dessous reprend ces informations :

N° Section	N°de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du Projet
05	15	11ha92a50ca (m2)	53a98ca (m2)
05	16	14ha87a29ca (m2)	99a38ca (m2)
05	19	4ha84a50ca (m2)	9a33ca (m2)
05	31	2ca (m2)	2ca (m2)
05	26	35a80ca (m2)	76ca (m2)